481 (2015-2016) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

29 AVRIL 2016

PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

3e session de la 10e législature

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

A l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de développer une culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie d'ouverture des données publiques harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. CONTEXTE

1. « Le secteur des TIC génère directement 5% du PIB européen et représente une valeur marchande annuelle de 660 milliards EUR, mais il contribue bien davantage à l'augmentation globale de la productivité (due à 20% au secteur des TIC et à 30% aux investissements dans les TIC). Cela s'explique par le degré élevé de dynamisme et d'innovation inhérent au secteur et par le rôle moteur que celui-ci joue dans la transformation des modes opératoires des autres secteurs d'activité. En même temps, l'impact social des TIC est désormais patent. Par exemple, le fait qu'il y ait plus de 250 millions d'utilisateurs quotidiens de l'internet en Europe et que pratiquement tous les Européens disposent d'un téléphone portable a changé notre mode de vie. ([1]) »

2. Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Les objectifs de cette directive pouvaient être résumés comme suit ([2]) :

– établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires;
– faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée;
– développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance.

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

3. Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait sa stratégie numérique pour l'Europe dont l'objectif global « est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables ».

Selon la Commission, « la stratégie numérique pour l'Europe est l'une des sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020 et vise à définir le rôle moteur éminent que les technologies de l'information et des communications (TIC) sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès.

Cette stratégie a pour but de tracer une voie afin d'exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC, surtout de l'internet qui constitue désormais le support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement. ».

Parmi les domaines d'action de la stratégie numérique, la Commission vise à ouvrir l'accès au contenu : « les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés du contenu en ligne. Les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale. Par exemple, les gouvernements peuvent promouvoir les marchés du contenu en mettant à disposition les informations du secteur public selon des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne novateurs. La réutilisation de ces sources d'information a été partiellement harmonisée, mais, en outre, les organismes publics doivent être tenus d'ouvrir leurs bases de données pour les applications et services transnationaux. »

La Commission estimait par ailleurs que « depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a augmenté de manière exponentielle et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données peut être observée. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles adoptées en 2003 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les opportunités qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent d'être manquées. » ([3])

Dans ce cadre, la Commission s'engageait, d'ici à 2012, à réexaminer la directive sur la réutilisation des informations du secteur public, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.

4. Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

([1]) Communication du 19 mai 2010 de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Une stratégie numérique pour l'Europe » (COM 2010-245)

([2]) Exposé des motifs du projet de décret portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, doc 469 (2006-2007).

([3]) Préambule (point 5) de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 du le Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les grandes modifications apportées par cette directive peuvent se résumer de la manière suivante :

a) alors que la directive de 2003 ne contenait aucune obligation en matière d'accès aux documents ou d'autorisation de réutilisation de documents, la directive de 2013 impose « aux États membres une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables, à moins que les règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues » ([4]);
C'est dans ce cadre que le champ d'application est étendu aux bibliothèques, aux musées et aux archives.

b) afin de faciliter la réutilisation, les documents seront mis à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine et accompagnés de leurs métadonnées;

c) les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles sont appliquées;

d) les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

5. La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

A l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de mettre en œuvre une politique d'ouverture des données harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

Comme la section législation du Conseil d'État l'indiquait dans son avis du 20 novembre 2012 sur la proposition de loi spéciale, « il convient de considérer le décret conjoint ou le décret et ordonnance conjoint comme deux ou plusieurs décrets ou ordonnances ayant identiquement le même contenu, qui sont adoptés par deux ou plusieurs pouvoirs décrétaux ou ordonnanciels agissant séparément.

La nouvelle forme de coopération « décret conjoint ou décret et ordonnance conjoints » implique également que les différents Parlements concernés donnent leur assentiment à un texte dont certaines parties ne relèvent pas de leur compétence, mais de celle des autres Parlements qui adoptent un texte identique par décret ou ordonnance. »

Ces décrets conjoints remplaceront :

1° le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

3° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

6. Le 10 décembre 2015, le Gouvernement wallon validait la stratégie de développement numérique de la Wallonie.

Parmi les grandes orientations de la stratégie, la troisième concerne les services publics : « Transformer le rôle et la nature des services publics en exploitant les innovations et les opportunités du numérique : ouverture des données et transparence radicale, désintermédiation, collaboration et co-création avec les organisations et citoyens « alliés », « stores » publics d'applications, l'autonomisation des agents, … Les services publics de demain seront numériques et ouverts ».

Une des actions envisagées dans ce cadre vise à développer la culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie d'ouverture des données publiques et plus spécifiquement à « résorber le retard en matière d'ouverture de ses données par la mise en place d'une véritable dynamique en matière d'Open Data en capitalisant sur les initiatives existantes, en identifiant les gisements de données et en définissant un rôle de gestionnaire de données au sein des services publics. »

Tel est l'objectif du présent décret conjoint.

B. SUIVI DES AVIS RECUEILLIS

6. Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie et au Comité stratégique du Service public de Wallonie.

L'Union des Villes et des Communes de Wallonie a également remis un avis d'initiative.

Les textes ont été adaptés pour tenir compte des remarques formulées ainsi que des recommandations légistiques formulées dans l'avis LEGISA.

Le projet de décret a également été soumis à l'avis de la Section législation du Conseil d'État.

Le projet de texte a été adapté pour tenir compte des recommandations du Conseil d'État.

C. TABLEAUX DE CONCORDANCE

7. Afin de faciliter la comparaison entre le contenu des directives 2003/98/CE et 2013/37/CE et le présent projet de décret, les tableaux de concordance ont été établis

([4]) Idem, point 8.

DIRECTIVE 2003/98/CE DU 17 NOVEMBRE 2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DIRECTIVE 2013/37/UE DU 26 JUIN 2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 2003/98/CE CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	PROJET DE DECRET CONJOINT DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC
Article & contenu	*Contenu*	*Article & contenu*
Article 1 **Objet et champ d'application** 1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. 2. La présente directive ne s'applique pas: a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné; b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle; c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique, — confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales; d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public; e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques,	L'article 1 er est modifié comme suit: a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: i) le point a) est remplacé par le texte suivant: «a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;» ii) le point c) est remplacé par le texte suivant: «c) aux documents dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (c'est-à- dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique, — confidentialité des données statistiques, — confidentialité des informations commerciales (par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise);» iii) les points suivants sont insérés: «c bis) aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les entreprises doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents; c ter) aux parties de documents ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes; c quater) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de	**Article 1er.** Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci. Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public. **Art. 3.** (…) §2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas : 1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen ; 2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ; 3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs : - de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique ; - de confidentialité des données statistiques ; - de confidentialité des informations commerciales ; 4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles

des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche; f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres. 3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents. 4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive95/46/CE. 5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.	protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;» iv) le point e) est remplacé par le texte suivant: «e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires, et» v) le point f) est remplacé par le texte suivant: «f) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives.» b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien.» c) Au paragraphe 4, le mot «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union».	prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier ; 5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ; 6° aux documents administratifs détenus par des établissement d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaire ; 7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ; 8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ; Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.
Article 2 **Définitions** Aux fins de la présente directive, on entend par: 1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public; 2) «organisme de droit public», tout organisme: a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et b) doté de la personnalité juridique, et	À l'article 2, les points suivants sont ajoutés: «6. «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne; 7. «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents; 8. «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels; 9. «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires.»	**Art. 2.** Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par : 1° l'organisme public : a) la Région wallonne ; b) la Communauté française; c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées ; d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées ;

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public; 3) «document»: a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel); b) toute partie de ce contenu; 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation; 5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.		e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française ; f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales ; g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui : - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; - sont dotées d'une personnalité juridique; - et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes; h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e), f) ou g) ; 2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information; 3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; 4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

		L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ; 5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'organisme concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci ; 6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public ; 7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission ; 8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ; 9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ; 10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ; 11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ; 12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.
Article 3 **Principe général** Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes	**Principe général** 1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la présente directive en vertu de l'article 1 er puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales,	**Art. 4.** Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint. Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque

du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.	conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. 2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV.»	universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée. Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif. L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.
Article 4 **Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation** 1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents. 2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande. 3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'État membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment	À l'article 4, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant: «3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans ledit État membre ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1 er, paragraphe 2, points a) à c *quater*) ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1 er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenues d'indiquer cette mention. 4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.»	**Art. 6.** §1er. Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique. Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie. (…) §3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions **Art. 9.** § 1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs : 1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou h), d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de

l'article1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. 4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. 5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.		la Région wallonne ; 2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), f) ou g) d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française. L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint. § 2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction. **Art. 10.** Le recours du demandeur en vue de la réutilisation doit être introduit par écrit. **Art. 11.** §1er. La Commission qui reçoit un recours le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception. La personne qui a formé le recours ainsi que l'organisme public concerné ont un droit d'accès à la consignation du recours. § 2. La Commission informe immédiatement l'organisme public concerné du recours et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours. **Art. 12.** § 1er. La Commission statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision à la personne qui a formé le recours et à l'organisme public concerné dans les soixante jours de la réception du recours. §2. La décision de la Commission est publique. **Art. 13.** L'organisme public concerné exécute la décision dans les quinze jours de sa réception. **Art. 14.** Une Commission peut, lorsqu'elle est saisie

		d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'organisme public concerné. Une Commission peut entendre les parties et des experts ainsi que demander des informations complémentaires à l'organisme public concerné.
Article 5 **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.	L'article 5 est remplacé par le texte suivant: **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. 2. Le paragraphe 1 n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 3. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.»	**Art. 7.** § 1er. Si le document administratif peut être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants sans occasionner de frais inconsidérés, l'organisme public le fournit sous cette forme. §2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraine des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation. En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.
Article 6 **Principes de tarification** Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.	L'article 6 est remplacé par le texte suivant: **Principes de tarification** 1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants: a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; b) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme du secteur public concerné est tenu de	**Art. 8.** § 1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. § 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas: 1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public ; 2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion;

	générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion. Ces exigences sont définies par la loi ou par d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre. En l'absence de telles règles, ces exigences sont définies conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre; c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives. 3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), les organismes du secteur public concernés calculent le montant total des redevances en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables définis par les États membres. Le total des recettes desdits organismes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. 4. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.»	3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives. §3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables. Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné. §4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné. §5. La fixation des critères pour les redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.
Article 7 **Transparence** Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public	L'article 7 est remplacé par le texte suivant: **Transparence** 1. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents détenus par des organismes du secteur public, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique.	**Art. 16.** § 1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun. Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique

concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.	2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1, l'organisme du secteur public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'organisme du secteur public concerné indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation. 3. Les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point b), sont fixées à l'avance. Elles sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. 4. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.»	également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation. § 2. Les exigences visées à l'article 8, § 2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.
Article 8 **Licences** 1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. 2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.	À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.»	**Art. 6.**(…) §2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements. La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques, techniques ou très bien fondées. La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard. L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.
Article 9 **Dispositions pratiques** Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.	L'article 9 est remplacé par le texte suivant: **Dispositions pratiques** Les États membres adoptent des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, les États membres facilitent la recherche interlinguistique des	**Art. 5.** §1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation. §2. Le comité est constitué de représentants de: a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, b) l'Agence du Numérique ; c) eWallonie-Bruxelles Simplification ; d) des services du Gouvernement wallon ;

	documents.»	e) des services du Gouvernement de la Communauté française. Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération. Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité. §3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation. Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation. §4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.
Article 10 **Non-discrimination** 1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation. 2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.		Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent déjà les principes d'égalité et de non-discrimination.
Article 11 **Interdiction des accords d'exclusivité** 1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les	L'article 11 est modifié comme suit: a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: «Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.»	**Art. 15.** § 1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général. En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet,

acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité. 2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics. 3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31décembre 2008.	b) Le paragraphe suivant est inséré: «*2 bis*. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics. Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.» c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1 er juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 2, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.» d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté: «4. Sans préjudice du paragraphe 3, les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 2 *bis* prennent fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.»	tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité. § 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde. § 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles. Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans. Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public. Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation. § 4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 2

Cet article reprend les articles 2 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Le verbe « disposer » est pris dans un sens très large. Il vise les situations dans lesquelles l'organisme public détient les documents, a pour mission d'en assurer le traitement elle-même ou pour un autre organisme public. Cette définition inclut les documents qu'un organisme public a archivé et qui sont gérés pour son compte.

La disposition a été complétée par les définitions des notions de « format lisible par machine », « format ouvert », « norme formelle ouverte » et « métadonnées » qui sont de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Ces définitions sont essentielles pour indiquer la manière dont les documents devront être mis à disposition en « open data ».

Article 3

Cet article reprend en grand partie les articles 3 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les organismes publics n'auront cependant plus le pouvoir d'apprécier si ils mettent à disposition de tiers les informations en vue d'une réutilisation.

Il y a à présent une obligation de rendre tous les documents réutilisables, sauf exceptions.

La disposition a en outre été modifiée pour tenir compte des adaptations apportées par la directive 2013/37/UE et qui visent à étendre le champ d'application aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

Article 4

Cet article reprend les articles 5 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a juste été complétée par une précision en ce qui concerne les bibliothèques.

Article 5

Afin d'assurer une coordination transversale de la réutilisation des informations publiques dans une perspective d'exploiter au mieux le potentiel social et économique du numérique, un comité est créé.

Ce Comité rassemble :

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) et sa filiale l'Agence du Numérique (AdN).

L'AEI est l'opérateur désigné par la Région wallonne pour offrir des services efficients d'appui et d'accompagnement au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie.

Pour ce faire, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Ce faisant, l'AEI favorise l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation.

Dans ce cadre, la société accompagne et appuie les entreprises dans leur stratégie d'innovation et de créativité en soutenant leur développement et, notamment par l'intermédiaire de sa filiale, elle contribue à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

b) eWallonie-Bruxelles Simplification (eWBS), qui est un service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour la Région wallonne et pour la Communauté française.

eWBS se situe au cœur du Service Public de Wallonie et du Ministère de la Communauté française.

c) des représentants des services du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

La combinaison de ces institutions au sein du Comité de coordination en matière de réutilisation des informations publiques a été choisie pour apporter un véritable levier et une dynamique ambitieuse à ce projet.

En outre, un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Ce comité, s'appuyant sur ces expertises spécifiques, est chargé :

– de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques;
– d'administrer le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public;
– de traduire en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public;
– de coordonner les actions destinées de promotion et de mise en œuvre de la réutilisation des données publiques;
– de faire rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

Article 6

Cet article reprend en grand partie les articles 6 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les conditions de réutilisation des licences types comprennent l'autorisation de réutiliser tout ou partie des documents administratifs de manière quelconque, sous leur forme initiale ou sous une forme modifiée ou transformée, sans exclusion d'une catégorie ou l'autre de demandeurs, sans limitation dans le temps ou dans la portée géographique de la réutilisation.

Article 7

Cet article reprend les articles 7 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

En ce qui concerne le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, l'Agence du Numérique a déjà développé une telle plate-forme et l'objectif est d'optimaliser l'usage de cette dernière.

Article 8

Cet article fixe les règles de base en matière de redevance (rétribution).

« Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances prélevées par des organismes du secteur public, ces redevances devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

Cependant, il convient de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public ou des coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion de certains documents mis à disposition à des fins de réutilisation.

Dans de tels cas, les organismes du secteur public devraient pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devraient pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. » (Extrait de l'exposé introductif de la directive 2013/37/UE, considérant n° 22).

Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.

Dans ce cadre, il sera tenu compte de la Communication de la Commission (2014/C 240/01) relatives aux orientations sur les licences types recommandées, les ensemble de données et la tarification de la réutilisation des documents.

Article 9 à 14

Ces articles reprennent les articles 9 à 14 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les dispositions ont été complétées pour tenir compte de la possibilité de réexamen repris dans la directive 2013/37/UE.

Article 15

Cet article reprend les articles 16 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Cet article a été complété par les nouvelles dispositions en matière d'exclusivité prévues par la directive 2013/37/UE.

Article 16

Cet article reprend les articles 17 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Article 17

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 18

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 19

Cet article ne doit pas être expliqué.

PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Numérique et du Ministre de l'e-Gouvernement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Numérique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret conjoint dont la teneur suit :

CHAPITRE I[er] - Disposition générale

Article 1[er]

Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1[er], de celle-ci.

Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

CHAPITRE II - Définitions et champ d'application

Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° l'organisme public :

a) la Région wallonne;

b) la Communauté française;

c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées;

d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française, ainsi que celles qui sont communes avec d'autres entités fédérées;

e) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne et de la Communauté française;

f) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales;

g) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

– ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

– sont dotées d'une personnalité juridique;

– et dont soit l'activité est financée majoritairement par les organismes publics mentionnés au a), b), c), d), e) ou f) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

h) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visés aux a), b), c), d), e), f) ou g);

2° le document administratif : l'information, ou partie d'information, stockée sous une forme particulière et dont dispose un organisme public quel que soit le support ou la forme de conservation de l'information;

3° la donnée à caractère personnel : l'information visée à l'article 1[er], §1[er], de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

4° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, de documents administratifs, dont les organismes publics disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret;

5° la licence : le document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'organisme concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par un organisme public;

7° l'écrit : suite de signes intelligibles, signés et accessibles, pouvant être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission;

8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne;

9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation;

10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de retrouver, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs;

12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.

Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique au document administratif complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen;

2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle;

3° aux documents administratifs dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès public en vigueur, y compris pour des motifs :

– de protection de la sécurité nationale, défense ou sécurité publique;

– de confidentialité des données statistiques;

– de confidentialité des informations commerciales;

4° aux documents administratifs pour lesquels l'accès peut uniquement être obtenu en vertu des règles prévoyant un droit d'accès personnel ou un intérêt particulier;

5° aux documents administratifs détenus par des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion;

6° aux documents administratifs détenus par des établissement d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaire;

7° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives;

8° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes;

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

CHAPITRE III - Principes de réutilisation de documents administratifs

Art. 4

Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.

L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 5

§1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.

§2. Le comité est constitué de représentants de:

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,

b) l'Agence du Numérique;

c) e-Wallonie-Bruxelles Simplification;

d) des services du Gouvernement wallon;

e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommés « les Gouvernements », peuvent, conjointement, compléter la composition définitive du comité.

§3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.

Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation, coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation et précise les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.

§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements sur la mise en œuvre du présent décret conjoint.

CHAPITRE IV - Réutilisation et traitement

Art. 6

§1er. Les documents administratifs mis à disposition par les organismes publics sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public géré par l'Agence du Numérique.

Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie.

§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence type dont le ou les modèles sont déterminés conjointement par les Gouvernements.

La licence est une licence type ouverte, qui peut cependant être adaptée pour répondre à une demande particulière pour des raisons juridiques, techniques ou très bien fondées.

La licence est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard.

L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

CHAPITRE V - Conditions de réutilisation

Art. 7

§1er. Si le document administratif peut être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistants sans occasionner de frais inconsidérés, l'organisme public le fournit sous cette forme.

§2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.

Art. 8

§1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas:

1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public;

2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion;

3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.

§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§5. Les critères pour les redevances visées aux paragraphes 3 et 4 sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.

CHAPITRE VI - Recours

Art. 9

§1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f), g) ou h), d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Région wallonne;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), f) ou g) d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint, dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Communauté française.

L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.

§2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.

Art. 10

Le recours du demandeur en vue de la réutilisation doit être introduit par écrit.

Art. 11

§1er. La Commission qui reçoit un recours le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception.

La personne qui a formé le recours ainsi que l'organisme public concerné ont un droit d'accès à la consignation du recours.

§2. La Commission informe immédiatement l'organisme public concerné du recours et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours.

Art. 12

§1er. La Commission statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision à la personne qui a formé le recours et à l'organisme public concerné dans les soixante jours de la réception du recours.

§2. La décision de la Commission est publique.

Art. 13

L'organisme public concerné exécute la décision dans les quinze jours de sa réception.

Art. 14

La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'organisme public concerné.

La Commission peut entendre les parties et des experts ainsi que demander des informations complémentaires à l'organisme public concerné.

CHAPITRE VII - Libre concurrence et transparence

Art. 15

§1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.

§2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.

§3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

Art. 16

§1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.

§2. Les exigences visées à l'article 8, §2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Art. 17

Sont abrogés :

1° le décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française;

3° l'article 10 du décret de la Communauté française du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Art. 18

Le décret de la Région wallonne du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable à la matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée conjointement par les Gouvernements.

Namur, le 28 avril 2016.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

CHRISTOPHE LACROIX

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

58.658/4

Le 11 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 28 janvier 2016 (*), sur un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française « relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 janvier 2016. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet et Bernard Blero, conseillers d'État, Yves De Cordt et Marianne Dony, assesseurs, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne Vagman, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 janvier 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

L'avant-projet de décret à l'examen émane du Gouvernement de la Région wallonne.

Il s'agit d'un avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française qui entend assurer la transposition de la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil « concernant la réutilisation des informations du secteur public » (ci-après la directive 2003/98/CE), telle que cette directive a été modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 et ce, pour les compétences dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le même jour que celui de l'introduction de la demande d'avis portant sur le texte en projet, la section de législation a été saisie d'une demande d'avis portant sur un autre avant-projet de décret de la Région wallonne, qui s'avère également être un décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française, et qui a un objet identique, mais qui porte sur les compétences régionales, attribuées à la Région wallonne sur la base de l'article 39 de la Constitution, avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.569/4.

À ce stade, il échet tout d'abord de relever qu'à ce jour, la section de législation n'a été saisie, par le Gouvernement de la Communauté française, d'aucune demande d'avis portant sur un avant-projet de décret conjoint ayant le même objet.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret conjoint à l'examen entend donc transposer la directive 2003/98/CE, pour la Région wallonne dans les compétences dont l'exercice lui a été confié par la Communauté française, et pour la Communauté française, par hypothèse, dans les compétences communautaires.

Dans ce cadre, le texte en projet entend notamment créer une instance conjointe à la Région wallonne et à la Communauté française, étant le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, tel que visé à l'article 5 de l'avant-projet.

Par ailleurs, en certaines de ses dispositions, le texte en projet entend confier l'adoption de ses mesures d'exécution aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, agissant conjointement [1].

2. Rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne et la Communauté française recourent à l'instrument du décret conjoint, tel que réglé par l'article 92*bis*/1, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », en vue d'assurer la transposition d'une directive européenne, et ce, le cas échéant, en imposant à leurs Gouvernements respectifs d'adopter certaines mesures d'exécution de ces décrets conjoints, par la voie d'arrêtés conjoints. De même, l'article 92*bis*/1 autorise plusieurs entités fédérées à créer, par l'adoption de décrets

[1] Voir e.a. l'article 5, §2, alinéa 3, l'article 6, §2, alinéa 2 et §3, l'article 16, §2, alinéa 2 et l'article 19 de l'avant-projet.

(*) Par courriel du 22 décembre 2015.

conjoints, une institution commune pour l'exercice d'une ou de plusieurs de leurs compétences ([2]).

Toutefois, de tels décrets conjoints ne pourront être adoptés et sortir leurs effets que selon la procédure prévue par cet article.

3. Rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne et la Communauté française, sur la base de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980, adoptent des décrets conjoints pour l'exercice d'une ou de plusieurs de leurs compétences, sans qu'y soient associées les autres communautés ou les autres régions à qui ont été attribuées les mêmes compétences matérielles ([3]).

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération certaines circonstances effectives, notamment l'existence d'organismes publics communs aux entités fédérées parties au décret conjoint et à d'autres entités fédérées, notamment à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ([4]), organismes dont il y a lieu de se demander quel sort leur sera réservé, en vue, spécialement, de la transposition de la directive 2003/98/CE.

4. L'avant-projet sera réexaminé et revu à la lumière des observations qui précèdent, en vue de combler les lacunes qui y sont relevées.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

Outre le fait que l'avant-projet ne règle pas une matière régionale, aucune disposition ni constitutionnelle ni dans la loi spéciale du 8 août 1980 n'impose dans le paragraphe 2, alinéa 2, la mention que le décret conjoint règle « une matière régionale et une matière communautaire ».

Cet alinéa 2 est inutile et sera omis.

Par conséquent, la division en paragraphes est inutile.

Articles 2 et 3

1. Il ressort du tableau de correspondance transmis au Conseil d'État que les articles 2 et 3 de l'avant-projet entendent transposer les articles 1er et 2 de la directive 2003/98/CE telle que cette directive a été modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013.

Toutefois, alors que ces articles de la directive 2003/98/CE comportent des définitions et des dispositions précises et détaillées, les dispositions de l'avant-projet qui sont censées transposer ces définitions ou décisions s'avèrent différentes ou moins précises.

Si la transposition d'une directive n'implique pas nécessairement que, dans sa législation ou sa réglementation, l'autorité compétente de l'État membre reproduise fidèlement le texte de cette directive, il est cependant préférable qu'il en aille ainsi, dans la mesure du possible, en ce qui concerne les définitions contenues dans le texte à transposer et en ce qui concerne son champ d'application.

Il convient en tout cas que les dispositions internes adoptées en vue d'assurer la transposition envisagée présentent un degré de précision tel que la transposition concernée soit assurée.

En l'espèce, la section de législation observe notamment ce qui suit :

1° à l'article 2, 2°, de l'avant-projet, la définition du « document administratif » ne correspond pas à celle que donne la directive 2003/98/CE du terme « document » (article 2, 3), de la directive 2003/98/CE);

2° à l'article 2, 4°, de l'avant-projet, les mots « personnes physiques ou morales » employés à l'article 2, 4), de la directive 2003/98/CE sont remplacés par le mot « tiers »;

3° l'article 3, §2, alinéa 1er, 2° de l'avant-projet diffère de l'article 1er, paragraphe 2, b), de la directive 2003/98/CE;

4° si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'assurer la transposition de l'article 1er, paragraphe 2, c), c*bis*) et c*quater*), de la directive 2003/98/CE, par l'article 3, §2, alinéa 1er , 3°, de l'avant-projet, cette disposition de l'avant-projet manque de précision au regard des dispositions concernées de la directive 2003/98/CE, ce qui est spécialement susceptible d'entraîner des difficultés en ce qui concerne la transposition effective de cette directive, dès lors que ces dispositions ont pour objet d'exclure certains documents du champ d'application des législations, européennes et internes concernées.

Le texte en projet sera revu à la lumière de ces observations, de manière à garantir la transposition complète et conforme de la directive considérée.

2. À l'article 2, 1°, f), troisième tiret, de l'avant-projet, les mots « autorités ou organismes » seront remplacés par les mots « organismes publics ».

3. À l'article 2, 6°, de l'avant-projet, les termes « avoir un certain contrôle » manquent de précision; ils doivent être revus de sorte que la définition du terme « disposer » ne soit pas sujette à ambiguïté.

([2]) Voir l'avis 57.670/AG donné le 22 juin 2015 sur une « proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française « instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française » » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 20142015, n° 157/2, pp. 3 et s).

([3]) *Ibid*.

([4]) Voir notamment l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ) » ainsi que l'accord de coopération du 24 juillet 2003 « relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française » (Consortium de validation des compétences, visé au chapitre II de cet accord).

Article 7

Au paragraphe 1er, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2003/98/CE, il convient de remplacer les mots « mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistante sans occasionner de frais inconsidérés » par les mots « dans tout format ou toute langue préexistants ».

Article 8

Afin de mieux faire apparaître que la disposition à l'examen entend transposer l'article 6 de la directive 2003/98/CE, comme cela ressort du dossier transmis à la section de législation, et aux fins de lever toute ambiguïté sur les hypothèses visées au paragraphe 5 examiné, il convient de remplacer les mots « qui excèdent les coûts marginaux » par les mots « visées aux paragraphes 3 et 4 ».

Article 9

1. Au paragraphe 1er, 1° et 2°, s'agissant de recours contre les refus d'organismes publics visés à l'article 23, f) et g), il convient de préciser, au 1°, que la Commission concernée est compétente dans la mesure où ces organismes relèvent des compétences de la Région wallonne dans les matières communautaires dont l'exercice est transféré à la Région wallonne par le décret du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » et au 2° que la Commission concernée est compétente dans la mesure où ces organismes relèvent de la compétence de la Communauté française.

Par ailleurs, il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

Le texte en projet sera revu et complété en conséquence.

2. Les commissions précitées sont rendues compétentes, par le texte en projet, pour connaître des recours dirigés contre « le refus d'un organisme public […] d'accéder à la demande réutilisation » ou « en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint ».

Par ailleurs, les mots « en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint » sont excessivement vagues : il convient de déterminer avec précision, le cas échéant en renvoyant à des dispositions spécifiques de l'avant-projet, quelles sont les décisions, les refus ou les silences contre lesquelles un recours est ouvert.

3. Le texte en projet sera revu et complété à la lumière de ces observations.

Article 10

Afin d'assurer la transposition de l'article 4 de la directive 2003/98/CE, mieux vaut écrire « Le recours du demandeur en vue de la réutilisation (…) ».

La suite de l'avant-projet sera adaptée en conséquence.

Article 17

Étant donné que l'avant-projet ne règle pas des matières régionales ([5]), il n'y a pas lieu d'abroger les dispositions décrétales adoptées par la Région wallonne dans ces matières.

En conséquence, les 2° et 4° seront omis.

Le Greffier, Le Président,

C. Gigot P. Liénardy

([5]) Voir l'observation sous l'article 1er.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

A. CONTEXTE

1. « Le secteur des TIC génère directement 5 % du PIB européen et représente une valeur marchande annuelle de 660 milliards EUR, mais il contribue bien davantage à l'augmentation globale de la productivité (due à 20% au secteur des TIC et à 30% aux investissements dans les TIC). Cela s'explique par le degré élevé de dynamisme et d'innovation inhérent au secteur et par le rôle moteur que celui-ci joue dans la transformation des modes opératoires des autres secteurs d'activité. En même temps, l'impact social des TIC est désormais patent. Par exemple, le fait qu'il y ait plus de 250 millions d'utilisateurs quotidiens de l'internet en Europe et que pratiquement tous les Européens disposent d'un téléphone portable a changé notre mode de vie. ([1]) »

2. Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Les objectifs de cette directive pouvaient être résumés comme suit ([2]) :

– établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires;
– faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée;
– développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance.

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

3. Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait sa stratégie numérique pour l'Europe dont l'objectif global « est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables ».

Selon la Commission, « la stratégie numérique pour l'Europe est l'une des sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020 et vise à définir le rôle moteur éminent que les technologies de l'information et des communications (TIC) sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès.

Cette stratégie a pour but de tracer une voie afin d'exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC, surtout de l'internet qui constitue désormais le support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement. »

Parmi les domaines d'action de la stratégie numérique, la Commission vise à ouvrir l'accès au contenu : « les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés du contenu en ligne. Les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale. Par exemple, les gouvernements peuvent promouvoir les marchés du contenu en mettant à disposition les informations du secteur public selon des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne novateurs. La réutilisation de ces sources d'information a été partiellement harmonisée, mais, en outre, les organismes publics doivent être tenus d'ouvrir leurs bases de données pour les applications et services transnationaux. »

La Commission estimait par ailleurs que « depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a augmenté de manière exponentielle et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données peut être observée. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles adoptées en 2003 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les opportunités qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent d'être manquées. » ([3])

([1]) Communication du 19 mai 2010 de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Une stratégie numérique pour l'Europe » (COM 2010-245)

([2]) Exposé des motifs du projet de décret portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, doc 469 (2006-2007).

([3]) Préambule (point 5) de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 du le Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Dans ce cadre, la Commission s'engageait, d'ici à 2012, à réexaminer la directive sur la réutilisation des informations du secteur public, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.

4. Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les grandes modifications apportées par cette directive peuvent se résumer de la manière suivante :

a) alors que la directive de 2003 ne contenait aucune obligation en matière d'accès aux documents ou d'autorisation de réutilisation de documents, la directive de 2013 impose « aux États membres une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables, à moins que les règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues » ([4]);

C'est dans ce cadre que le champ d'application est étendu aux bibliothèques, aux musées et aux archives.

b) afin de faciliter la réutilisation, les documents seront mis à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine et accompagnés de leurs métadonnées;

c) les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles sont appliquées;

d) les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

5. La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

A l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de mettre en œuvre une politique d'ouverture des données harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

Comme la section législation du Conseil d'État l'indiquait dans son avis du 20 novembre 2012 sur la proposition de loi spéciale, « il convient de considérer le décret conjoint ou le décret et ordonnance conjoint comme deux ou plusieurs décrets ou ordonnances ayant identiquement le même contenu, qui sont adoptés par deux ou plusieurs pouvoirs décrétaux ou ordonnanciels agissant séparément.

La nouvelle forme de coopération « décret conjoint ou décret et ordonnance conjoints » implique également que les différents Parlements concernés donnent leur assentiment à un texte dont certaines parties ne relèvent pas de leur compétence, mais de celle des autres Parlements qui adoptent un texte identique par décret ou ordonnance. »

Ces décrets conjoints remplaceront :

1° le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

3° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

62. Le 10 décembre 2015, le Gouvernement wallon validait la stratégie de développement numérique de la Wallonie.

Parmi les grandes orientations de la stratégie, la troisième concerne les services publics : « Transformer le rôle et la nature des services publics en exploitant les innovations et les opportunités du numérique : ouverture des données et transparence radicale, désintermédiation, collaboration et co-création avec les organisations et citoyens « alliés », « stores » publics d'applications, l'autonomisation des agents, … Les services publics de demain seront numériques et ouverts ».

Une des actions envisagées dans ce cadre vise à développer la culture de la donnée et mettre en œuvre une stratégie d'ouverture des données publiques et plus spécifiquement à « résorber le retard en matière d'ouverture de ses données par la mise en place d'une véritable dynamique en matière d'Open Data en capitalisant sur les initiatives existantes, en identifiant les gisements de données et en définissant un rôle de gestionnaire de données au sein des services publics. »

Tel est l'objectif du présent décret conjoint.

B. SUIVI DES AVIS RECUEILLIS

6. Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie et au Comité stratégique du Service public de Wallonie.

L'Union des Villes et des Communes de Wallonie a également remis un avis d'initiative.

Les textes ont été adaptés pour tenir compte des remarques formulées ainsi que des recommandations légistiques formulées dans l'avis LEGISA.

C. TABLEAUX DE CONCORDANCE

7. Afin de faciliter la comparaison entre le contenu des directives 2003/98/CE et 2013/37/CE et le présent projet de décret, les tableaux de concordance ont été établis.

([4]) Idem, point 8.

DIRECTIVE 2003/98/CE DU 17 NOVEMBRE 2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DIRECTIVE 2013/37/UE DU 26 JUIN 2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 2003/98/CE CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	PROJET DE DECRET CONJOINT DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC
Article & contenu	*Contenu*	*Article & contenu*
Article 1 **Objet et champ d'application** 1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. 2. La présente directive ne s'applique pas: a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné; b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle; c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique, — confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales; d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public; e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques,	L'article 1 er est modifié comme suit: a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: i) le point a) est remplacé par le texte suivant: «a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;» ii) le point c) est remplacé par le texte suivant: «c) aux documents dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (c'est-à- dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique, — confidentialité des données statistiques, — confidentialité des informations commerciales (par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise);» iii) les points suivants sont insérés: «c bis) aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les entreprises doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents; c ter) aux parties de documents ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes; c quater) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de	**Article 1er.** §1er. Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci. §2. Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Le présent décret conjoint règle une matière régionale et une matière communautaire. **Art. 3.** (…) §2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas : 1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen; 2° aux documents administratifs dont un organisme public ne détient pas les droits nécessaires pour autoriser une réutilisation ; 3° aux documents administratifs qui conformément aux règles d'accès public en vigueur ne peuvent être rendus accessibles ; 4° aux documents administratifs dont disposent des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion ; 5° aux documents administratifs détenus par des

des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche; f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres. 3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents. 4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive95/46/CE. 5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.	protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;» iv) le point e) est remplacé par le texte suivant: «e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires, et» v) le point f) est remplacé par le texte suivant: «f) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives.» b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien.» c) Au paragraphe 4, le mot «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union».	établissement d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaire ; 6° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives ; 7° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ; Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.
Article 2 **Définitions** Aux fins de la présente directive, on entend par: 1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public; 2) «organisme de droit public», tout organisme: a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et b) doté de la personnalité juridique, et	À l'article 2, les points suivants sont ajoutés: «6. «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne; 7. «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents; 8. «norme formelle ouverte», une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels; 9. «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires.»	**Art. 2.** Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par : 1° l'organisme public : a) la Région wallonne ; b) la Communauté française; c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française; e) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales;

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public; 3) «document»: a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel); b) toute partie de ce contenu; 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation; 5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.		f) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui : ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; sont dotées d'une personnalité juridique; et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a), b), c), d) ou e) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes; g) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e) ou f) ; 2° le document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont un organisme public dispose, à l'exception des programmes informatiques ; 3° la donnée à caractère personnel l'information visée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; 4° la réutilisation : l'utilisation, par des tiers, de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits. L'échange de documents entre autorités publiques aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ; 5° la licence : le document fixant les conditions de réutilisation; 6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par une organisme public; 7° l'écrit : le courrier, la télécopie, le courrier électronique ou le formulaire Web ;

		8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne ; 9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ; 10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ; 11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de chercher, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs ; 12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'enseignement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.
Article 3 **Principe général** Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.	**Principe général** 1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la présente directive en vertu de l'article 1 er puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. 2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV.»	**Art. 4.** Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint. Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée. Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif. L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.
Article 4 **Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation**	À l'article 4, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant: «3. En cas de décision négative, les organismes du	**Art. 6.** §1er. Les documents administratifs mis à disposition par les autorités publiques sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public.

1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents. 2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande. 3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'État membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. 4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. 5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.	secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans ledit État membre ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1 er, paragraphe 2, points a) à c *quater*) ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1 er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenues d'indiquer cette mention. 4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.»	Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie. (…) §3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions. **Art. 9.** §1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs : 1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f) ou g), d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint ; 2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), f) ou g) d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint. L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint. § 2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction. **Art. 10.** Le recours doit être introduit par écrit.

		Art. 11. §1er. La Commission qui reçoit un recours le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception. La personne qui a formé le recours ainsi que l'organisme public concerné ont un droit d'accès à la consignation du recours. § 2. La Commission informe immédiatement l'organisme public concerné du recours et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours. **Art. 12.** §1er. La Commission statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision à la personne qui a formé le recours et à l'organisme public concerné dans les soixante jours de la réception du recours. §2. La décision de la Commission est publique. **Art. 13.** L'organisme public concerné exécute la décision dans les quinze jours de sa réception. **Art. 14.** Une Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'organisme public concerné. Une Commission peut entendre les parties et des experts ainsi que demander des informations complémentaires à l'organisme public concerné.
Article 5 **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la	L'article 5 est remplacé par le texte suivant: **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. 2. Le paragraphe 1 n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 3. Sur la base de la présente directive, les organismes	**Art. 7.** § 1er. Si le document administratif peut être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistante sans occasionner de frais inconsidérés, l'organisme public le fournit sous cette forme. § 2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraine des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation. En cas de cessation de la production ou de la

production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.	du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.»	conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.
Article 6 **Principes de tarification** Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.	L'article 6 est remplacé par le texte suivant: **Principes de tarification** 1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants: a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; b) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme du secteur public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion. Ces exigences sont définies par la loi ou par d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre. En l'absence de telles règles, ces exigences sont définies conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre; c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives. 3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), les organismes du secteur public concernés calculent le montant total des redevances en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables définis par les États membres. Le total des recettes desdits organismes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. 4. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2,	**Art. 8.** § 1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. § 2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas: 1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public; 2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion; 3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives. §3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables. Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné. §4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

	point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.»	Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné. §5. La fixation des critères pour les redevances qui excèdent les coûts marginaux sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.
Article 7 **Transparence** Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.	L'article 7 est remplacé par le texte suivant: **Transparence** 1. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents détenus par des organismes du secteur public, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique. 2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1, l'organisme du secteur public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'organisme du secteur public concerné indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation. 3. Les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point b), sont fixées à l'avance. Elles sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. 4. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.»	**Art. 16.** §1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun. Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation. § 2. Les exigences visées à l'article 8, § 2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.
Article 8 **Licences** 1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.	À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.»	**Art. 6.** (…) §2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence. La licence est une licence type ouverte, qui peut être adaptée à une demande particulière. Elle est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire

2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.		standard dans les délais fixés conjointement par les Gouvernements L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.
Article 9 **Dispositions pratiques** Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.	L'article 9 est remplacé par le texte suivant: **Dispositions pratiques** Les États membres adoptent des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, les États membres facilitent la recherche interlinguistique des documents.»	**Art. 5.** Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation. §2. Le comité est constitué de représentants de: l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'Agence du Numérique ; eWallonie-Bruxelles Simplification ; des services du Gouvernement wallon ; des services du Gouvernement de la Communauté française. Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération. Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, arrêter la composition définitive du comité et préciser les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation. §3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation. Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation et coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation. §4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

Article 10 **Non-discrimination** 1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation. 2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.		Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent déjà les principes d'égalité et de non-discrimination.
Article 11 **Interdiction des accords d'exclusivité** 1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité. 2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics. 3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31décembre 2008.	L'article 11 est modifié comme suit: a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: «Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.» b) Le paragraphe suivant est inséré: «*2 bis*. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics. Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.» c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1 er juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 2, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.» d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté: «4. Sans préjudice du paragraphe 3, les accords	**Art. 15.** §1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général. En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité. § 2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde. § 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles. Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans. Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public. Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation. § 4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du

	d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 2 *bis* prennent fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.»	contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 2

Cet article reprend les articles 2 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée par les définitions des notions de « format lisible par machine », « format ouvert », « norme formelle ouverte » et « métadonnées » qui sont de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Article 3

Cet article reprend en grand partie les articles 3 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les organismes publics n'auront cependant plus le pouvoir d'apprécier si ils mettent à disposition de tiers les informations en vue d'une réutilisation.

Il y a à présent une obligation de rendre tous les documents réutilisables, sauf exceptions.

La disposition a en outre été modifiée pour tenir compte des adaptations apportées par la directive 2013/37/UE et qui visent à étendre le champ d'application aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

Article 4

Cet article reprend les articles 5 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a juste été complétée par une précision en ce qui concerne les bibliothèques.

Article 5

Afin d'assurer une coordination transversale de la réutilisation des informations publiques dans une perspective d'exploiter au mieux le potentiel social et économique du numérique, un comité est créé.

Ce Comité rassemble :

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) et sa filiale l'Agence du Numérique (AdN).

L'AEI est l'opérateur désigné par la Région wallonne pour offrir des services efficients d'appui et d'accompagnement au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie.

Pour ce faire, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Ce faisant, l'AEI favorise l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation.

Dans ce cadre, la société accompagne et appuie les entreprises dans leur stratégie d'innovation et de créativité en soutenant leur développement et, notamment par l'intermédiaire de sa filiale, elle contribue à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

b) eWallonie-Bruxelles Simplification (eWBS), qui est un service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour la Région wallonne et pour la Communauté française.

eWBS se situe au cœur du Service Public de Wallonie et du Ministère de la Communauté française.

c) des représentants des services du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

La combinaison de ces institutions au sein du Comité de coordination en matière de réutilisation des informations publiques a été choisie pour apporter un véritable levier et une dynamique ambitieuse à ce projet.

En outre, un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Ce comité, s'appuyant sur ces expertises spécifiques, est chargé :

– de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques;
– d'administrer le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public;
– de traduire en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public;
– de coordonner les actions destinées de promotion et de mise en œuvre de la réutilisation des données publiques;
– de faire rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

Article 6

Cet article reprend en grand partie les articles 6 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition distingue cependant les documents administratifs qui peuvent être mis à disposition directement de ceux pour lesquels une demande de réutilisation doit être formulée afin de faciliter l'ouverture des données publiques.

Article 7

Cet article reprend les articles 7 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

En ce qui concerne le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, l'Agence du Numérique a déjà développé une telle plate-forme et l'objectif est d'optimaliser l'usage de cette dernière.

Article 8

Cet article fixe les règles de base en matière de redevance (rétribution).

« Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances prélevées par des organismes du secteur public, ces redevances devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

Cependant, il convient de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public ou des coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion de certains documents mis à disposition à des fins de réutilisation.

Dans de tels cas, les organismes du secteur public devraient pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devraient pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. » (Extrait de l'exposé introductif de la directive 2013/37/UE, considérant n° 22).

Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.

Dans ce cadre, il sera tenu compte de la Communication de la Commission (2014/C 240/01) relatives aux orientations sur les licences types recommandées, les ensemble de données et la tarification de la réutilisation des documents.

Articles 9 à 14

Ces articles reprennent les articles 9 à 14 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les dispositions ont été complétées pour tenir compte de la possibilité de réexamen repris dans la directive 2013/37/UE.

Article 15

Cet article reprend les articles 16 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Cet article a été complété par les nouvelles dispositions en matière d'exclusivité prévues par la directive 2013/37/UE.

Article 16

Cet article reprend les articles 17 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Article 17

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 18

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 19

Cet article ne doit pas être expliqué.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon;

Sur la proposition du Ministre du Numérique et du Ministre de l'e-Gouvernement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Numérique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret conjoint dont la teneur suit :

CHAPITRE I[er] - Disposition générale

Article 1[er]

§1[er]. Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1[er] et 128, §1[er], de celle-ci.

§2. Le présent décret conjoint transpose la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Le présent décret conjoint règle une matière régionale et une matière communautaire.

CHAPITRE II - Définitions et champ d'application

Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° l'organisme public :

a) la Région wallonne;

b) la Communauté française;

c) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne;

d) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Communauté française;

e) les communes, les provinces et toutes autres collectivités territoriales;

f) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

– ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

– sont dotées d'une personnalité juridique;

– et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a), b), c), d) ou e) soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

g) l'association formée par un ou plusieurs organismes publics visées aux a), b), c), d), e) ou f);

2° le document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont un organisme public dispose, à l'exception des programmes informatiques;

3° la donnée à caractère personnel l'information visée à l'article 1[er], §1[er], de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

4° la réutilisation : l'utilisation, par des tiers, de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre autorités publiques aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret;

5° la licence : le document fixant les conditions de réutilisation;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par une organisme public;

7° l'écrit : le courrier, la télécopie, le courrier électronique ou le formulaire Web;

8° le format lisible par machine : le format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, y compris les descriptions de faits individuels, ainsi que leur structure interne;

9° le format ouvert : un format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation;

10° la norme formelle ouverte : la spécification technique écrite, précisant les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

11° les métadonnées : les informations dans lesquelles sont décrites des documents administratifs et qui permettent de chercher, d'inventorier et d'utiliser ces documents administratifs;

12° Institutions d'enseignement supérieur : les organismes du secteur public qui dispensent de l'ensei-

gnement supérieur post-secondaire conduisant à un diplôme académique.

Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique au document administratif complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture constitue une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'organisme public concerné, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen;

2° aux documents administratifs dont un organisme public ne détient pas les droits nécessaires pour autoriser une réutilisation;

3° aux documents administratifs qui conformément aux règles d'accès public en vigueur ne peuvent être rendus accessibles;

4° aux documents administratifs dont disposent des services publics de radiodiffusion ou leurs filiales et d'autres institutions ou leurs filiales pour accomplir une mission de service public de radiodiffusion;

5° aux documents administratifs détenus par des établissement d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaire;

6° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives;

7° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes;

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par un organisme public ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

CHAPITRE III - Principes de réutilisation de documents administratifs

Art. 4

Le document administratif peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Toutefois, le document administratif, à l'égard duquel une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, un musée ou des archives, est titulaire de droits de propriété intellectuelle, peut être réutilisé conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Le document résultant de la réutilisation mentionne les sources et la date de la dernière mise à jour et respecte l'intégrité et la nature du document administratif.

L'organisme public peut soumettre la réutilisation à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 5

§1er. Le comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé le comité, facilite la recherche de documents administratifs et leur réutilisation.

§2. Le comité est constitué de représentants de:

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,

b) l'Agence du Numérique;

c) eWallonie-Bruxelles Simplification;

d) des services du Gouvernement wallon;

e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Un représentant des entreprises, proposé par le Conseil économique et social de Wallonie, et un représentant de l'Union des Villes et des Communes participent également au comité à titre d'observateur sans pouvoir de délibération.

Les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, ci-après dénommé « les Gouvernements », peuvent, conjointement, arrêter la composition définitive du comité et préciser les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation.

§3. Le comité administre le portail commun qui rassemble et met à disposition des informations relatives à la réutilisation ainsi qu'une liste des ressources disponibles en vue d'une réutilisation.

Le comité traduit en objectifs la stratégie des Gouvernements et des organismes publics concernant la réutilisation et coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation.

§4. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

CHAPITRE IV – Réutilisation et traitement

Art. 6

§1er. Les documents administratifs mis à disposition par les autorités publiques sont répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public.

Lorsque des documents administratifs ne sont pas répertoriés et publiés sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, une demande de réutilisation être introduite au travers du portail commun. Cette demande contient au moins l'identification du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle il est souhaité que le document recherché soit mis à disposition ainsi que la finalité poursuivie.

§2. L'organisme public autorise la réutilisation sans conditions ou impose des conditions par le biais d'une licence.

La licence est une licence type ouverte, qui peut être adaptée à une demande particulière. Elle est proposée et utilisable sous forme électronique et transmise au demandeur par l'organisme public en un exemplaire standard dans les délais fixés conjointement par les Gouvernements

L'organisme public met fin à la licence, sans dédommagement, si le demandeur ne la respecte pas.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

CHAPITRE V - Conditions de réutilisation

Art. 7

§1er. Si le document administratif peut être mis à disposition dans tout format ou toute langue préexistante sans occasionner de frais inconsidérés, l'organisme public le fournit sous cette forme.

§2. Le document administratif est, dans la mesure du possible, mis à disposition sous format électronique dans un format ouvert et lisible par machine, en l'accompagnant de ses métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

L'organisme public peut ne pas créer ou adapter un document administratif ou fournir un extrait de celui-ci, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant la simple manipulation.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type de document administratif en vue de la réutilisation, l'organisme public diffuse cette information sur le portail commun dans les meilleurs délais.

Art. 8

§1er. Lorsqu'une redevance est demandée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas :

1° à un organisme public qui est tenu de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de sa mission de service public;

2° à un document administratif pour lequel l'organisme public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à sa collecte, à sa production, à sa reproduction et à sa diffusion;

3° à une bibliothèque, y compris une bibliothèque universitaire, à un musée et à des archives.

§3. Dans les cas visés au paragraphe 2, 1° et 2°, l'organisme public calcule le montant de la redevance en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes de l'organisme public provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§4. Lorsqu'une redevance est appliquée par l'organisme public visé au paragraphe 2, 3°, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de documents administratifs pendant la période comptable ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Le calcul des redevances s'effectue conformément aux règles comptables applicables à l'organisme public concerné.

§5. La fixation des critères pour les redevances qui excèdent les coûts marginaux sont déterminés par une instance indépendante désignée conjointement par les Gouvernements.

CHAPITRE VI – Recours

Art. 9

§1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, a), c), e), f) ou g), d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en Communauté française est compétente pour connaître des recours contre le refus d'un organisme public visé à l'article 2, 1°, b), d), f) ou g) d'accéder à la demande de réutilisation ou en raison de toute autre difficulté rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint.

L'organisme public mentionne cette voie de recours dans toute décision liée à l'application du présent décret conjoint.

§2. Les Commissions visées au paragraphe 1er exercent leur compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours, elles ne reçoivent aucune instruction.

Art. 10

Le recours doit être introduit par écrit.

Art. 11

§1er. La Commission qui reçoit un recours le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception.

La personne qui a formé le recours ainsi que l'organisme public concerné ont un droit d'accès à la consignation du recours.

§2. La Commission informe immédiatement l'organisme public concerné du recours et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours.

Art. 12

§1er. La Commission statue sur le recours dans les plus brefs délais et notifie sa décision à la personne qui a formé le recours et à l'organisme public concerné dans les soixante jours de la réception du recours.

§2. La décision de la Commission est publique.

Art. 13

L'organisme public concerné exécute la décision dans les quinze jours de sa réception.

Art. 14

Une Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'un recours, consulter sur place toutes informations utiles ou se les faire communiquer par l'organisme public concerné.

Une Commission peut entendre les parties et des experts ainsi que demander des informations complémentaires à l'organisme public concerné.

CHAPITRE VII - Libre concurrence et transparence

Art. 15

§1er. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, le bien-fondé du droit d'exclusivité fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité par l'organisme public qui a accordé le droit d'exclusivité.

§2. Le droit d'exclusivité, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public par l'organisme public qui l'accorde.

§3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Le contrat d'exclusivité visé à l'alinéa 2 est transparent et rendu public.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public dans le cadre des contrats conclus visés à l'alinéa 2. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§4. Le contrat d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

Art. 16

§1er. Le document administratif disponible en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, sont répertoriés et publiés, sur le portail commun.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1er, l'organisme public concerné indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites rétributions. Sur demande, l'organisme public indique également la manière dont lesdites rétributions ont été calculées dans le cadre de la demande de réutilisation.

§2. Les exigences visées à l'article 8, §2, 2°, sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au comité visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Art. 17

Sont abrogés :

1° le décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

3° le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publi-

cité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

4° l'article 10 du décret du 30 mars 1995 de la Région wallonne relatif à la publicité de l'Administration;

5° l'article 10 du décret du 22 décembre 1994 de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration.

Art. 18

Le décret du Parlement wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable à la matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée conjointement par les Gouvernements.

Namur, le 10 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

J.-C. Marcourt

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Christophe Lacroix

CESW CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique
Rue Kefer, 2
5100 NAMUR (Jambes)

Cabinet du Ministre
Jean-Claude MARCOURT
09. 09. 2015
N° ENTREE: 30 230
DEPARTEMENT: EVS-LG

Liège, le 7 septembre 2015

2015/150
JPD/KB

Concerne : Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre lettre du 12 juin (réf. 2015/B1/EVS/LG/Id/09), je vous prie de trouver en annexe l'avis CESW relatif à l'objet sous rubrique.

Cet avis a été adopté ce 7 septembre 2015.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Jean Pierre DAWANCE
Secrétaire général

Annexe : Avis A. 1231

Rue du Vertbois, 13c · B-4000 Liège · T 04 232 98 11 · F 04 232 98 10 · info@cesw.be · www.cesw.be

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

AVIS A.1231

SUR LES AVANT-PROJETS DE DÉCRETS CONJOINTS RELATIFS À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 7 SEPTEMBRE 2015

Rue du Vertbois, 13c · B-4000 Liège · T 04 232 98 11 · F 04 232 98 10 · info@cesw.be · www.cesw.be

2015/A.1231

I. Introduction

Le 4 juin 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture deux avant-projets de décrets conjoints[1] relatifs à la réutilisation des informations du secteur public. Le premier texte concerne les matières régionales en tant que telles, le deuxième est relatif aux matières pour lesquelles la Région wallonne exerce les compétences de la Communauté française.

Par courrier daté du 12 juin 2015, le Ministre de l'Economie, Monsieur J - C. MARCOURT, a sollicité l'avis du CESW sur ces textes. L'avis est attendu pour le début du mois de septembre.

Sur la base de la consultation réalisée, le CESW a rendu, le 7 septembre, l'avis unanime suivant.

II. Exposé du dossier

A. Les Directives européennes

En 2003, une première directive européenne (2003/98/CE) était adoptée en matière de réutilisation des informations du secteur public. Son objectif était de définir les conditions de la réalisation du marché intérieur, par l'harmonisation des règles et des pratiques des Etats membres en matière d'exploitation des informations du secteur public. Dans ce but, la Directive établissait un cadre général fixant les conditions de réutilisation (c'est-à-dire l'utilisation à une autre fin que celle initialement prévue) des documents du secteur public en vue de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non discriminatoires.

Le principe de cette directive consistait à inviter les Etats membres à veiller à ce que, **lorsque la réutilisation de documents du secteur public est autorisée,** ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, en respectant un certain nombre de conditions. Dans ses considérants (n° 9), la directive précisait ne contenir aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents.

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et en Communauté française par le décret du 25 janvier 2007. Le CESW a, en cette matière, rendu deux avis[2].

[1] Pour rappel, dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, la loi spéciale du 6 janvier 2014 précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints portant sur la création et la gestion conjointe de services ou institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

[2] Avis A. 808 du 20 mars 2006 sur les avant-projets de décrets de transposition et avis A.950 du 13 octobre 2008 sur les avant-projets d'arrêtés des décrets précités.

En 2010, la Commission présentait sa stratégie numérique pour l'Europe et entendait, parmi les domaines d'action envisagés, ouvrir davantage l'accès au contenu en ligne. Constant, depuis la directive de 2003 précitée, une augmentation exponentielle de la quantité de données ainsi qu'une constante évolution des technologies d'analyse et d'exploitation de ces données, la Commission observait que les règles adoptées en 2003 n'étaient plus en phase avec ces changements rapides ; les opportunités qu'offre la réutilisation des informations du secteur public tant sur le plan économique que sur le plan social risquaient, selon elle, d'être manquées.

Dans ce contexte, **une nouvelle directive a été adoptée le 26 juin 2013** (2013/37/UE).

Les grandes modifications apportées par cette nouvelle directive peuvent être synthétisées comme suit :

- il existe désormais **une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables**, à moins que les règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des exceptions prévues,
- afin de faciliter la réutilisation, les documents seront mis à la disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine,
- les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles seront appliquées,
- les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

B. Les avant-projets de décrets transposant la Directive en droit wallon

Les principales dispositions de ces textes sont les suivantes :

- Instauration d'une obligation de rendre tous les documents réutilisables, sauf exceptions. Les autorités ne disposent plus du pouvoir d'apprécier si elles mettent à disposition de tiers les informations en vue d'une réutilisation. Les exceptions ont trait aux documents administratifs :
  - dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'autorité concernée,
  - dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle,
  - qui ne sont pas accessibles pour des motifs de sécurité nationale, de défense, de sécurité publique, de confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales ou au cas où un intérêt particulier doit être démontré pour obtenir l'accès aux documents administratifs.

- Le champ d'application de l'obligation de réutilisation a été étendu aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

- Afin d'assurer une coordination transversale de la réutilisation des informations publiques, **un comité est créé** ; il est composé de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) et sa filiale, l'Agence du Numérique (AdN), d'eWallonie-Bruxelles Simplification (eWBS) ainsi que des représentants des services du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

- Les autorités publiques peuvent prélever des **redevances** lors de la réutilisation des documents ; dans ce cas, les redevances doivent être limitées aux coûts marginaux. Dans certains cas limitativement énumérés, les redevances peuvent excéder les coûts marginaux sans pouvoir dépasser le coût de la collecte, de la production, de la reproduction et de la diffusion des données.

III. Avis du CESW

Le CESW prend acte des avant-projets de décrets conjoints qui lui sont soumis pour avis et salue l'état d'avancement du dossier au sein de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bien que la date limite de transposition de la Directive, le 18 juillet 2015, soit déjà dépassée.

A titre de considération générale, le CESW craint que le processus prévu par les avant-projets de décrets ne se révèle vite très lourd que ce soit au niveau du temps et des ressources nécessaires ou encore des conditions de réutilisation, au fur et à mesure de l'augmentation des demandes. Afin de poursuivre la concertation avec les entreprises et de garder un maximum de flexibilité pour de futurs ajustements, le CESW préconise de limiter les avant-projets de décrets à une transposition minimale de la Directive et de régler la procédure concrète via les arrêtés d'exécution des gouvernements.
Ceci étant, il formule sur le texte des avant-projets de décrets les remarques suivantes :

A l'article 2, 4° al. 2 :

Cette disposition définit la notion de réutilisation comme étant *« l'utilisation de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été fournis.*

Cette disposition précise également que l'échange entre ***organismes du secteur public*** *aux seuls fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ».*

Le terme « organismes du secteur public » recouvre-t-il la même définition que celui d'« autorités publiques » mentionné à d'autres endroits dans les avant-projets de décrets et par exemple à l'article 3 §1er ?

A l'article 5 :

Cette disposition prévoit la création d'un Comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française chargé de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques.

Afin d'assurer une collaboration optimale avec les utilisateurs de données à fins commerciales, le CESW propose qu'un représentant des entreprises participe au Comité de coordination mentionné, au titre de membre invité sans pouvoir de délibération ou au titre d'observateur si nécessaire.

Par ailleurs, le CESW est d'avis que le comité à créer doit gérer l'ensemble des données des autorités publiques détaillées au point 2.1, et pas seulement celles des « gouvernements ».

A l'article 6 :

Le paragraphe 1er de cette disposition prévoit que « *la demande de réutilisation [...] contient au moins l'identification* ***précise*** *du document...* ». Qu'entend-t-on par « précise »? Quelles sont les informations concrètes à transmettre par le demandeur concernant l'identification du document administratif demandé ?

Plus globalement, le système pour l'introduction et le traitement des demandes de réutilisation prévu à l'article 6 semble lourd et sera probablement très lent. Le traitement au cas par cas prévu par les avant-projets de décrets exigera en effet beaucoup de ressources pour chaque demande. Il serait plus simple et efficace de mettre une banque de données à disposition des utilisateurs, et dont l'utilisation serait soumise à des conditions générales (usage des données,...) ainsi qu'à une licence générale.

Les demandes des usagers interviendraient au niveau du comité prévu à l'article 5 et concerneraient de nouveaux sets de données qui, s'ils sont acceptés, seraient ensuite mis à disposition dans la banque de données. En cas de refus (motivé), la procédure prévue par les avant-projets de décrets trouverait alors à s'appliquer.

A l'article 8 :

L'article 8 § 1er stipule que « *lorsqu'une rétribution est prélevée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion* ».

L'article 8, § 2 précise que « *le § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :*

a) Aux autorités publiques qui sont tenues de générer des recettes destinées à couvrir une part essentielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ;
b) Aux documents administratifs pour lesquels l'autorité publique concernée est tenue de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion ;
c) Aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives ».

Le CESW demande quelles sont concrètement les autorités visées par les points a) et b).

* * * * * *

ANNEXE 5

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

COMITE STRATEGIQUE

Place Joséphine Charlotte, 2
B-5100 Jambes

Tél. : 081/32.14.84
081/ 32. 13.02
Fax : 081/32 16. 00

Jambes, le 20 JUIL. 2015

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

Rue Kefer, 2
5100 JAMBES

Vos Réf. : 2015/B1/EVS/LG/ld/10
Nos réf. :
SG/DFA/PJR/Avis Costra – Réutilsation InfoSPublic/20150717 /3734

Objet : Avis du Comité stratégique du SPW.
Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public.
Avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.
Première lecture.

Monsieur le Vice-Président,

Le Comité stratégique a pris connaissance de votre courrier du 12 juin 2015 mieux référencé sous rubrique et sollicitant l'avis du Costra sur les deux avant-projets de décrets dont mention sous objet, qui ont retenu sa meilleure attention.

Vous trouverez ci-joint l'avis rendu par le Comité stratégique après examen de ce dossier.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Présidente du Comité stratégique,

Sylvie MARIQUE,
Secrétaire générale

Cabinet du Ministre
Jean-Claude MARCOURT
23. 07. 2015
N° ENTREE: 29.499
DEPARTEMENT: EVS/LG CLM

www.wallonie.be
N° Vert : 1718 (Informations générales)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Place Joséphine-Charlotte 2, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : 081 32 13.11• Fax : 081 32 16 00

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Avis du 17 juillet 2015 du Comité stratégique (COSTRA) du Service public de Wallonie (SPW) sur l'avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public et sur l'avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

1. INTRODUCTION

Le 12 juin 2015, le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, M. Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du Comité stratégique (COSTRA) du Service public de Wallonie (SPW) sur l'avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public et sur l'avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution, adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 juin 2015.

Les avant-projets transposent la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. La directive 2003/98/CE a été transposée en Région wallonne par deux décrets du 14 décembre 2006[1]. Le délai de transposition de la directive 2013/37/UE est fixé au 18 juillet 2015.

Après avoir pris connaissance des avant-projets et des avis LEGISA n^{os} 605 et 606 donnés sur ceux-ci le 19 juin 2015 par la Direction du support juridique, le Comité stratégique rend l'avis suivant.

2. AVIS

Remarque préalable : Les avant-projets se présentent comme des décrets conjoints de la Région wallonne et de la Communauté française sur le fondement de l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[1] Décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

La Région de Bruxelles-Capitale doit aussi transposer la directive 2003/98/CE telle que modifiée par la directive 2013/37/UE.

2.1. Les avant-projets s'inscrivent dans le plan numérique et de simplification de la Région wallonne.

Pour mettre en œuvre globalement une stratégie censée promouvoir le développement d'initiatives économiques à partir de l'exploitation de données publiques, beaucoup de travail reste à accomplir : d'une part, sur les données (les définir, travailler leur qualité, leur unicité, etc.) et, d'autre part, sur les supports informatiques permettant l'exploitation de ces données (leur qualité, leur intégrité, leur disponibilité, leur sécurité, etc.).

Le Comité de coordination prévu par l'article 5 des avant-projets nécessitera par ailleurs un support administratif.

Il serait souhaitable que la note au Gouvernement *prenne en considération l'incidence en matière de fonction publique de l'organisation des travaux*.

2.2. Suivant le principe général de réutilisation visé à l'article 4 des avant-projets et le champ d'application de ceux-ci (le document administratif tel que défini), sauf exception - programmes informatiques, document non achevé, droit de propriété intellectuelle de tiers, exceptions à l'accès aux documents administratifs (sécurité de la population, ordre public, intérêt économique ou financier, etc.), vie privée, etc. - , les données devront si possible être mises à disposition dans un format interopérable.

Or, une telle mise à disposition de données dans un format interopérable représente des investissements considérables. A cet égard, la presse notait récemment que : « les ensembles de données qui ont été publiés, ont déjà exposé un problème : nombre d'organisations travaillent aujourd'hui encore avec d'anciens modèles non interopérables. Plancher sur la qualité des données et sur l'interopérabilité nécessite une re-modélisation des données, quelque chose pour lequel l'on ne prévoit maintenant quasi aucun budget »[2].

Il serait souhaitable que la note au Gouvernement *mentionne l'impact budgétaire*.

2.3. La directive préconise la réutilisation sous forme électronique (article 4). Les avant-projets ne le précisent pas.

De manière plus large, ces avant-projets ne sont pas assez adaptés au contexte numérique (notion d'écrit, de norme formelle, de modalités de la demande de réutilisation).

[2] Data News, « La Belgique laisse-t-elle passer ses opportunités 'open data' ? », 03 février 2015, disponible en ligne : http://datanews.levif.be/ict/actualite/la-belgique-laisse-t-elle-passer-ses-opportunites-open-data/article-opinion-364513.html

Il s'indique donc que les avant-projets mentionnent notamment explicitement que *les organismes publics privilégient la mise à disposition sous format électronique*.

2.4. Un portail commun est prévu par l'article 5 des avant-projets. Suivant le commentaire de l'article 7, ce portail semble être une plateforme existante, déjà développée par l'Agence du Numérique[3]. Le portail commun tel que défini dans les avant-projets devrait être néanmoins explicitement défini, notamment au regard des autres portails communs préexistants (*cf.* 2.5.). En outre, ses missions de base devraient être clarifiées (dont l'introduction des demandes de réutilisation[4]), tout comme ses éventuelles modalités de création.

La directive prévoit en ses dispositions pratiques (article 9) de faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, par exemple en listant les « ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne, et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources ».

Les avant-projets permettent de considérer que la Région pose un objectif beaucoup plus ambitieux, à savoir que l'ensemble des documents administratifs seront publiés sur un portail commun.

La réalisation d'un objectif aussi large implique en pratique un coût budgétaire et un impact en matière de personnel qui n'est pas évalué (*cf.* 2.1. et 2.2.). Par ailleurs, une telle mise à disposition de l'ensemble des documents administratifs ne correspond pas à la philosophie de l'Union européenne, exprimée notamment dans la Communication de la Commission 2014/C 240/01 du 24 juillet 2014 qui définit des priorités d'ouverture - et non une mise à disposition systématique et intégrale - pour diverses catégories de données (exemple : données géospatiales, observation de la Terre et environnement, données concernant les transports, statistiques, entreprises) (C 240/5).

Dès lors, si on veut faire de la réutilisation une priorité et en espérer des avancées, il convient d'identifier les « gisements » de données les plus aptes à alimenter des initiatives d'économie numérique afin d'identifier les priorités de travail et les *quick wins*.

A titre d'exemple, les initiatives du Département de la Géomatique pour les données géo-référencées sont à cet égard très appréciées, tant pour un usage externe au SPW que pour un usage interne. Les normes techniques établies dans

[3] http://opendata.awt.be/
[4] A cet égard, qu'en est-il de demandes adressées directement à un organisme public ?

le cadre de la directive INSPIRE[5] pourraient d'ailleurs être utilisées dans la mise en œuvre de la réutilisation des informations du secteur public.

Un objectif limité à ce qui est requis par la directive devrait donc être fixé afin de définir le contenu du portail, qui ne peut être un espace intégrant l'ensemble des informations réutilisables.

2.5. Des portails fédéraux relatifs à la réutilisation des informations du secteur public existent déjà : http://psi.belgium.be et http://data.gov.be, administrés respectivement par FEDICT et ASA.

Un portail européen commun aux données géospatiales existe également[6].

Par ailleurs, au niveau wallon, la manière dont va s'articuler le portail commun avec le Géoportail de la Wallonie[7] ou d'autres portails (dont celui de l'Iweps) n'est pas précisée, y compris au niveau des demandes de réutilisation.

La piste d'une collaboration avec les gestionnaires des plates-formes existantes mériterait d'être envisagée et d'examiner comment celles-ci vont s'articuler avec le portail commun envisagé.

2.6. Les avant-projets prennent pour base les décrets précités du 14 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/98/CE afin de transposer la même directive, telle que modifiée par la directive 2013/37/UE.

D'une part, il faut que cette manière de faire n'engendre pas de contraintes pour l'administration allant au-delà de ce qui est requis pour assurer la transposition adéquate de la directive telle que modifiée.

A titre d'exemple, l'article 7, § 1er, des avant-projets, issu des décrets précités, est assez contraignant pour l'administration (obligation de fournir les données sous la forme demandée si cela n'engendre pas de frais inconsidérés) alors même que la directive, telle que modifiée, prévoit, en son article 5, que « les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants ».

D'autre part, certaines modalités de mise en œuvre de la réutilisation, issues également des décrets précités apparaissent désormais incommodes et inopportunes. En particulier, l'obligation imposée de décrire la réutilisation qui sera faite du document (article 6)[8] est lourde pour l'utilisateur et sa concrétisation est

[5] Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne
[6] http://inspire-geoportal.ec.europa.eu/
[7] http://geoportail.wallonie.be/home.html
[8] A noter que, si une description de la réutilisation est imposée, l'identité ou le profil du demandeur n'est, curieusement, jamais demandée.

difficile à appréhender dans le cas de données mises à jour régulièrement. A cet égard, la notion même de « document administratif complet et achevé » (article 3, § 1er) appliquée au cas d'un document mis à jour en permanence (exemples : le Projet Informatique de Cartographie Continue (PICC) est mis à jour quotidiennement ; la liste des hôpitaux agréés est mise à jour mensuellement, etc.) pose question.

Il convient donc de réévaluer les choix posés dans le cadre de la transposition antérieure dans le but de ne pas imposer des contraintes à l'administration allant au-delà de la transposition de la nouvelle directive et d'assurer l'effectivité des dispositions envisagées.

2.7. Certaines notions et règles restent floues. Cela peut générer des entraves à la réutilisation des informations du secteur public.

Par exemple, le « *retour sur investissement* » (article 8) n'est pas assez clair : il y a un risque d'exiger des rétributions excessives, d'une part, et qu'il y ait des différences de tarifications importantes d'une autorité publique à l'autre, d'autre part.

Autre exemple : que signifie « mettre à disposition *inconditionnellement* des documents administratifs » (article 2, 4°) ?

Par ailleurs, des exceptions ne sont pas assez précises : elles peuvent donc être interprétées largement en défaveur de l'objectif consistant à faciliter la réutilisation des informations du secteur public ; beaucoup de ressources d'informations sont donc susceptibles d'être inaccessibles.

Il convient dès lors que les notions et règles des avant-projets soient formulées de façon suffisamment claire et précise.

2.8. L'article 3, § 2, 5° des avant-projets peut être lu comme restreignant de manière très stricte la réutilisation de données à caractère personnel.

En accord avec la doctrine[9], il faut néanmoins permettre la réutilisation de données à caractère personnel dans les limites de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et son arrêté d'exécution de 2001. Il conviendrait dès lors de modifier l'article en question[10].

---

[9] *Cf.* F. SCHRAM, « La réutilisation des informations du secteur public », in *La publicité de l'administration*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 481.

[10] Notons que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a une jurisprudence en matière d'accès à des documents où figurent des données à caractère personnel. Il est renvoyé à cet égard à la dernière remarque exprimant le souhait que la CADA soit consultée sur les avant-projets.

Il s'indique donc que les avant-projets se limitent au respect des dispositions légales existantes en matière de vie privée.

2.9. Les avant-projets appellent des mesures d'exécution visant à remplacer, notamment, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance des obligations de mise à disposition des documents administratifs.

Le maintien de l'AGW précité est source *d'incohérences* avec les avant-projets. Par exemple, l'article 9 de l'AGW prévoit la tenue d'un registre des documents administratifs disponibles en vue d'une réutilisation auprès du Secrétariat général du Service public de Wallonie, un comité fonctionnel (article 10) assistant le Secrétariat général dans cette mission.

Par ailleurs, *l'appréciation* des avant-projets ne peut être que *partielle* en l'absence de communication des nouveaux projets d'exécution.

En outre, il convient d'être particulièrement attentif à prévoir dans le décret les *habilitations nécessaires* afin que le Gouvernement puisse prendre les mesures d'exécution en toute sécurité juridique.

Il conviendrait donc de rédiger les arrêtés d'exécution parallèlement au projet de transposition.

2.10. Les avant-projets désignent la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration comme instance de recours en matière de réutilisation et établissent une procédure de recours.

La CADA devrait être consultée afin qu'elle puisse rendre avis sur les avant-projets.

Par ailleurs, il convient que les décisions de la CADA, en ce compris celles relatives à la réutilisation, continuent à être publiées sur le portail commun aux CADA de la Région wallonne et de la Communauté française (http://www.cada-wb.be) et soient référencées sur le portail commun envisagé par les avant-projets en tant que données ouvertes.

3. CONCLUSION

Au vu des remarques formulées, il apparaît opportun de revoir les projets soumis, nonobstant le proche délai de transposition de la directive 2013/37/UE, fixé au 18 juillet 2015, le dépassement de cette date n'induisant pas automatiquement une sanction pour l'Etat belge (TFUE, articles 258 et 260, al. 3), et ce afin notamment :

- de définir des objectifs réalistes prenant en compte le contexte existant et limités aux exigences issues de la directive, tout en y étant conformes ;
- d'assurer l'effectivité du texte au-delà d'une transposition littérale de la directive en évitant l'écueil de la première transposition qui n'a pas été suivie d'effets en pratique ;
- de rédiger pour ce faire conjointement concomitamment les arrêtés d'exécution.

Sans induire un retard de transposition excessif, la révision des projets et la rédaction des arrêtés d'exécution pourraient utilement associer l'administration - les administrations concernées du SPW et du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, y compris eWBS - eu égard à l'importance du texte pour cette dernière.

Jambes, le 17 juillet 2015

La Présidente du Comité stratégique,

Sylvie MARIQUE,
Secrétaire générale

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Cabinet du Ministre
Jean-Claude MARCOURT
03. 07. 2015
N° ENTREE: 29.480
DEPARTEMENT: EVS-CG

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Vice-Président
Ministre de l'Economie, Industrie, de l'Innovation et du Numérique
Rue Kefer, 2

5100 NAMUR

Vos réf. :
Nos réf. : lmb/mib/ama/sbo/cvd
Annexe(s) : 1

Namur, le 1er juillet 2015

Monsieur le Ministre,

Concerne : avant-projet de décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public

Notre association a pris connaissance, avec grand intérêt, de l'avant-projet de décret conjoint repris ci-dessus, lequel assure transposition de la directive 2003/98 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Nous vous remercions très vivement d'avoir sollicité notre avis quant à ce texte.

De manière générale – sur la transposition

Si nous comprenons la richesse et les ressources que peuvent constituer les documents produits par les organismes du secteur public, et partant, la volonté de l'Union européenne d'en permettre la réutilisation la plus large possible, encore convient-il que ladite réutilisation ne se réalise pas au seul bénéfice des secteurs économiques, et au détriment des pouvoirs locaux, notamment, par l'imposition de charges administratives et partant financières lourdes, surtout en ces périodes de restrictions budgétaires rencontrées par les pouvoirs publics, qui les contraignent à se recentrer sur leurs missions essentielles de service public.

Or, la directive dont question nous paraît alourdir la situation des pouvoirs locaux notamment puisque le principe de la réutilisation n'est plus facultatif - car subordonné à l'autorisation de celui-ci, comme il l'était sous l'empire de la directive 2003/98/CE.

En outre, alors que les documents des bibliothèques, musées et archives étaient totalement exclus du champ d'application de la réglementation, ils sont désormais visés pour autant que l'autorité publique autorise leur réutilisation.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

C'est la raison pour laquelle nous plaidons fermement :

- Contre un « gold plating » dans la transposition : que rien ne soit imposé aux pouvoirs locaux notamment, qui ne soit véritablement nécessaire ;
- pour une véritable simplification administrative en faveur des pouvoirs publics, afin d'éviter (autant que faire se peut, ou à tout le moins de limiter au maximum toute surcharge administrative et partant financière) pour ceux-ci ;

- pour une transposition coordonnée (voire harmonisée ?) des textes qui seront adoptés par les différents niveaux de pouvoir dans leur tâche de transposition, afin que les réglementations en vigueur soient cohérentes : se pose en effet notamment la question de la compétence totale de la Région à l'égard des communes en la matière (ainsi, par exemple, la législation en matières d'archives – désormais visées par la réutilisation des informations du secteur public – est toujours de compétence fédérale pour les communes wallonnes[1]).

A propos de l'avant-projet de décret conjoint

Tout d'abord, nous nous réjouissons de ce que le texte communiqué ne semble imposer aux pouvoirs locaux notamment que ce qui est vraiment rendu nécessaire par l'exigence de transposition.

A ce sujet, il nous semble important que l'avant-projet de décret spécifie très clairement à quels documents il ne s'applique pas, et ce notamment, afin d'éviter aux autorités visées d'avoir à gérer des demandes de réutilisation qui n'auraient pas dû être introduites.

Les bibliothèques, musées et archives seront désormais soumis au principe de réutilisation, pour autant qu'ils l'aient autorisée (à l'instar de ce qui existait jusqu'à présent pour toutes les autorités soumises à la réglementation).

Il convient de saluer le fait que l'autorisation de réutilisation ne soit pas ici obligatoire. Il pourrait s'avérer utile, selon nous, d'insister très clairement sur ce caractère facultatif dans les textes[2].

L'avant-projet de décret prévoit que les demandes de réutilisation devront être introduites au travers du portail commun[3] dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, ledit portail assurant en outre la publication des documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul[4].

Ce portail sera administré par un comité de coordination constitué notamment des services du Gouvernement wallon et des services du Gouvernement de la Communauté française[5].

Il s'agit ici d'une nouveauté importante (même si l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance des obligations de mise à disposition des documents administratifs prévoyait déjà la tenue d'un registre tenu au sein du Secrétariat du SPW, assisté pour ce faire d'un comité fonctionnel).

En effet, c'est via ce portail que devraient être introduites les demandes de réutilisation à l'égard de toutes les entités visées par le texte (avec charge pour celles-ci d'instruire ensuite la demande et d'y donner suite).

---

[1] Cf. loi du 24 juin 1955 relative aux archives, et ses arrêtés royaux d'exécution.
[2] Cf. art. 4, al. 2 de l'avant-projet de décret.
[3] Cf. art. 6, par. 1er de l'avant-projet de décret.
[4] Cf. art. 17, par. 1er de l'avant-projet de décret.
[5] Cf. art. 5 de l'avant-projet de décret.

Il nous paraît dès lors indispensable que les pouvoirs locaux notamment aient vue sur l'ensemble des questions soulevées dans le cadre de ce portail et du comité de coordination, dans le respect de l'autonomie communale. Cette exigence devrait, selon nous, apparaître dans les textes.

Enfin, il apparaît que des mesures d'exécution très importantes devront être apportées au futur décret conjoint. Ainsi en irait-t-il notamment de la procédure et des délais de traitement des demandes de réutilisation, ainsi que la forme des décisions[6].

Il nous semble dès lors indispensable que les arrêtés à venir respectent l'autonomie et prennent en compte les spécificités de toutes les autorités visées par la réglementation (au niveau par exemple des organisations de services, des parcours décisionnels, etc.).

Nous nous permettons d'annexer au présent avis une note d'analyse complète de cette problématique, notamment dans ses aspects de nécessaire coordination des travaux de transposition.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Alexandre MAITRE
Directeur de Département

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale adjointe

Conseiller expert : Sylvie Bollen, tél. 081 24 06 18, e-mail : sylvie.bollen@uvcw.be

[6] Cf. art. 6, par. 3 de l'avant-projet de décret.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Réutilisation des informations du secteur public – transposition de la directive 2013/37/UE, modifiant la directive 2003/98/CE

La directive 2013/37/UE (JOUE 27.6.2013) doit être transposée pour le 18 juillet 2015 au plus tard.

Elle porte modification de la directive 2003/98/CE, qui a été totalement transposée en droit belge, notamment via le décret wallon du 14 décembre 2006 (M.B. 27.12.2006, 2ème édition).

Ce qui est - ce qui sera

De manière générale

Cette première directive était déjà susceptible d'impacter les pouvoirs publics (dont les communes, les intercommunales, les CPAS, etc.) : son principe général était en effet le suivant : lorsque la réutilisation des documents détenus par des organismes du secteur public (dont les communes) est autorisée par lesdits organismes, les Etats membres veillent à ce que ces documents puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales ; les documents devant si possible être mis à disposition sous forme électronique.

Dans son avis rendu auprès du Conseil supérieur à l'égard du futur décret renseigné ci-dessus, l'Union avait salué le caractère facultatif de l'autorisation de la réutilisation, (notamment en raison de la charge de travail que semblables autorisations pouvaient entraîner).

Le principe restait donc assez souple : l'organisme du secteur public était libre d'autoriser ou non la réutilisation des documents. S'il le faisait, ladite autorisation devait valoir pour des réutilisations commerciales / non commerciales.

Le principe général de la **nouvelle directive** semble aller nettement plus loin : elle prévoit en effet que les Etats membres veillent à ce que les documents qu'elle vise puissent être réutilisés. Le choix de permettre ou pas la réutilisation ne semble donc plus permis aux pouvoirs publics.

Les craintes qui étaient les nôtres dans un régime souple soumis à la décision d'autoriser la réutilisation se trouvent d'autant renforcés quand la réutilisation est de droit : charge administrative et partant financière importantes, etc.

Il s'agit encore une fois de profiter principalement aux secteurs économiques.

L'ancien principe (autorisation de la réutilisation) est désormais repris pour les bibliothèques, les musées et les archives, lesquels étaient jusque-là, exclus du champ d'application de la directive.

Dans le cadre des travaux de transposition, nous insistons dès lors fermement :

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

- Contre un « gold plating » dans la transposition : que rien ne soit imposé aux pouvoirs locaux notamment, qui ne soit véritablement nécessaire ;

- pour une véritable simplification administrative en faveur des pouvoirs publics, afin d'éviter autant que faire se peut, ou à tout le moins de limiter au maximum toute surcharge administrative (et partant financière) pour ceux-ci ;

- pour une transposition coordonnée (voire harmonisée ?) des textes qui seront adoptés par les différents niveaux de pouvoir dans leur tâche de transposition, afin que les réglementations en vigueur soient cohérentes : se pose en effet notamment la question de la compétence totale de la Région à l'égard des communes en la matière (ainsi, par exemple, la législation en matières d'archives – désormais visées par la réutilisation des informations du secteur public – est toujours de compétence fédérale pour les communes wallonnes).

Quelle est la cause de semblable évolution entre les deux directives ?

Qu'est-ce qui a conduit à cette évolution ?

- la constatation que les normes minimales fixées dans la précédente directive ont été dépassées dans certains Etats membres (qui ont généralisé la disponibilité et la réutilisation des informations du secteur public), ce qui devrait permettre le développement de nouveaux services, et partant stimuler la croissance économique ;

- le nombre de données, le type de données, ainsi que les technologies d'analyse, de traitement et d'exploitation de ces données, se sont multipliés et modernisés en manière telle que la précédente directive n'est plus en phase avec ces changements rapides ;

- des conditions plus favorables que les conditions minimales de la précédente directive ayant été mises en œuvre par certains Etats, il convient d'harmoniser vers le haut ces pratiques, afin de permettre une offre transfrontalière en la matière ;

- le fait que la précédente directive ne contient aucune obligation en matière d'accès aux documents ni aucune obligation d'autoriser la réutilisation. L'Europe a donc voulu modifier la directive sur ce point en veillant à imposer de manière claire l'obligation de rendre tous les documents réutilisables, à moins que des règles nationales relatives à l'accès aux documents n'excluent ou ne limitent cet accès (et sous réserve des autres exceptions prévues par la directive). Sur ce point, la directive n'entend pas modifier les règles d'accès en vigueur dans les Etats membres ;

- la volonté d'étendre le champ d'application de la directive initiale aux bibliothèques, musées et archives, car ils détiennent de précieuses sources d'informations du secteur public (avec des exclusions spécifiques pour les documents culturels liés à leurs spécificités de « spectacle vivant ») ;

- la redéfinition des formats ouverts « lisibles par machine » (métadonnées, ...) ; etc.

De manière plus précise – la nouvelle directive

Et outre l'alourdissement du principe général :

Qu'est-ce qui est visé ? « réutilisation des informations du secteur public » = ?

L'utilisation de documents administratifs dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

La réutilisation implique donc le dépassement de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits (ex. GPS avec itinéraires enrichis de la présence des hôtels, stations-service, ... = réutilisation des cartes topographiques de l'IGN).

En fait, il faut que l'objectif poursuivi ne corresponde plus au but d'intérêt général initial. Attention, l'échange de documents administratifs entre organismes du secteur public, afin de remplir leurs missions de service public, ne doit pas être considéré comme une réutilisation (cf. notamment décret wallon article 3, dern. al).

Le document administratif est appréhendé différemment par les différents textes de transposition : la loi et le décret wallon visent l'information stockée sous une forme particulière et dont dispose une autorité publique, quel que soit le support ou la forme de stockage de cette information. Les programmes informatiques sont exclus de la notion de document administratif (sauf Flandre et Communauté germanophone).

Qui sont les autorités du secteur public visées ?

Les deux directives ont le même champ d'application « ratione personae ».

Il est relativement large :

C. de Terwangne écrit en effet (cf. de C. de Terwangne, publié dans la R.D.T.I. n°31 de juin 2008, *Réutilisation des informations du secteur public : la directive 2003/98 enfin totalement transposée en droit belge* (pp. 129 et ss.) : *« La législation s'adresse aux autorités publiques. La définition ... est très proche de celles d'organismes du secteur public et d'organismes de droit public adoptées dans la directive, elles-mêmes reprises des directives en matière de marché public. .... Les textes régionaux s'appliquent en outre aux communes, provinces et autres collectivités territoriales.*

Chaque texte s'applique également aux personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et sont dotées d'une personnalité juridique, et dont, soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes des premières catégories, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes. ... » (p. 139).

Quels sont les documents visés ?

Le champ d'application « ratione materiae » est aussi très large, et ce d'autant que la nouvelle directive inclut désormais (mais sous un régime préférentiel de soumission à autorisation) les documents détenus par les bibliothèques, les musées et les archives.

Sont en fait principalement exclus du champ d'application :

- Les documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public confiée à l'autorité ;
- Les documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;
- Les documents inaccessibles compte tenu des règles d'accès (la nouvelle directive cite quelques exemples : sécurité nationale, secrets d'affaires, etc. Elle ajoute, en exclusion, les documents pour lesquels l'accès est limité par le fait que les demandeurs doivent justifier d'un intérêt particulier, ainsi que pour les documents ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes) ;
- Les documents qui sont mis inconditionnellement à disposition par une autorité publique.

Autres modifications de la nouvelle directive ?

- En cas de refus de l'autorité publique (hypothèses plus limitées que précédemment), les voies de recours devront inclure la possibilité d'un réexamen par un organisme de réexamen impartial (par ex. organisme style CADA, ou alors autorité judiciaire nationale) mais dont les décisions doivent être contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné ;
- l'accessibilité informatique est renforcée, sans obligation de créer ou d'adapter des documents si cela entraîne des efforts disproportionnés ;
- la tarification est limitée aux couts marginaux de reproduction, mise à disposition et diffusion, sauf notamment pour les bibliothèques, musées et archives, ou quand les autorités publiques sont tenues de générer des recettes destinées à couvrir les coûts liés à leur mission de service public ;
- toutes les modalités de la réutilisation (redevance, conditions de réutilisation, exigence de licence, ...) doivent être transparentes (le cas échéant, prises à l'avance et publiées, ...) ;
- limitation plus stricte des accords d'exclusivité par rapport à la précédente directive (un peu plus de souplesse pour la numérisation des ressources culturelles).

Où en est la transposition ?

D'après les informations en notre possession, notamment :

À ce jour, à notre connaissance, aucun projet de loi n'a été déposé au niveau fédéral.

En Flandre, un projet de décret a été déposé au Vlaamse Parlement (décret n°340 (2014-2015) (https://www.vlaamsparlement.be/parlementaire-documenten/parlementaire-initiatieven/977275), modifiant le précédent décret ayant transposé la 1ère directive.

Il a, depuis, terminé son parcours législatif, puisque le décret y relatif, du 12 juin 2015, a été publié au Moniteur belge du 30 juin 2015.

Un avant-projet de décret conjoint de la ***Région wallonne et de la Communauté française*** relatif à la réutilisation des informations du secteur public a été approuvé en 1ère lecture, et a été soumis pour avis à notre association.

Encore une fois, nous insistons avec force pour une transposition la plus harmonieuse et coordonnée possible des textes qui seront adoptés par les différents niveaux de pouvoir dans leur tâche de transposition, afin que les réglementations en vigueur soient cohérentes (cf. supra : question de la compétence totale de la Région à l'égard des communes).

A propos, plus spécifiquement, de l'avant-projet de décret conjoint :

- nous nous réjouissons de ce que le texte communiqué semble effectuer une transposition a minima de la directive ;
- il nous paraît important de préciser très clairement à quels documents le décret ne s'appliquera pas ;
- concernant la potentielle réutilisation des informations des bibliothèques, musées et archives, possible moyennant autorisation, peut-être conviendrait-il d'insister très clairement sur le caractère facultatif de cette autorisation ;
- le texte prévoit la gestion des demandes de réutilisation notamment au travers d'un portail commun dédicacé à la réutilisation, administré par un comité de coordination : dès lors que ce portail serait le sas d'entrée de toute demande de réutilisation à l'égard de toutes les entités visées par le texte, il nous paraît primordial que les pouvoirs locaux aient vue sur l'ensemble des questions soulevées dans ce contexte, dans le respect de l'autonomie communale ;
- il conviendra d'associer toutes les parties prenantes à la rédaction des arrêtés d'exécution, afin de respecter les spécificités de chacune des entités visées par la réglementation en préparation.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

A. CONTEXTE

1. « Le secteur des TIC génère directement 5% du PIB européen et représente une valeur marchande annuelle de 660 milliards EUR, mais il contribue bien davantage à l'augmentation globale de la productivité (due à 20% au secteur des TIC et à 30% aux investissements dans les TIC). Cela s'explique par le degré élevé de dynamisme et d'innovation inhérent au secteur et par le rôle moteur que celui-ci joue dans la transformation des modes opératoires des autres secteurs d'activité. En même temps, l'impact social des TIC est désormais patent. Par exemple, le fait qu'il y ait plus de 250 millions d'utilisateurs quotidiens de l'internet en Europe et que pratiquement tous les Européens disposent d'un téléphone portable a changé notre mode de vie. ([1]) »

2. Le 17 novembre 2003, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, considérant que « le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets, sur l'enseignement ».

Les objectifs de cette directive pouvaient être résumés comme suit ([2]) :

– établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires;
– faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée;
– développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance.

Cette directive a été transposée en Région wallonne par les décrets du 14 décembre 2006 et, en Communauté française, par le décret du 25 janvier 2007.

3. Le 19 mai 2010, la Commission européenne présentait sa stratégie numérique pour l'Europe dont l'objectif global « est de procurer des avantages économiques et sociaux durables grâce à un marché unique numérique basé sur l'internet rapide et ultrarapide et des applications interopérables ».

Selon la Commission, « la stratégie numérique pour l'Europe est l'une des sept initiatives phare de la stratégie Europe 2020 et vise à définir le rôle moteur éminent que les technologies de l'information et des communications (TIC) sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès.

Cette stratégie a pour but de tracer une voie afin d'exploiter au mieux le potentiel social et économique des TIC, surtout de l'internet qui constitue désormais le support essentiel de toute activité économique et sociétale, qu'il s'agisse de faire des affaires, de travailler, de s'amuser, de communiquer ou de s'exprimer librement. »

Parmi les domaines d'action de la stratégie numérique, la Commission vise à ouvrir l'accès au contenu : « les pouvoirs publics devraient jouer leur rôle dans la promotion des marchés du contenu en ligne. Les défis de la convergence devraient être abordés à l'occasion de tout réexamen de la politique générale, y compris en matière fiscale. Par exemple, les gouvernements peuvent promouvoir les marchés du contenu en mettant à disposition les informations du secteur public selon des conditions transparentes, efficaces et non discriminatoires. Il s'agit d'un important facteur de croissance potentielle des services en ligne novateurs. La réutilisation de ces sources d'information a été partiellement harmonisée, mais, en outre, les organismes publics doivent être tenus d'ouvrir leurs bases de données pour les applications et services transnationaux. »

La Commission estimait par ailleurs que « depuis l'adoption de la première série de règles concernant la réutilisation des informations du secteur public en 2003, la quantité de données dans le monde, données du secteur public comprises, a augmenté de manière exponentielle et de nouveaux types de données sont produits et recueillis. Parallèlement, une constante évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données peut être observée. La rapidité de l'évolution technologique permet la création de nouveaux services et de nouvelles applications fondés sur l'utilisation, l'agrégation ou la combinaison de données. Les règles adoptées en 2003 ne sont plus en phase avec ces changements rapides et, par conséquent, les opportunités qu'offre la réutilisation des données du secteur public, tant sur le plan économique que sur le plan social, risquent d'être manquées. » ([3])

([1]) Communication du 19 mai 2010 de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions : « Une stratégie numérique pour l'Europe » (COM 2010-245)

([2]) Exposé des motifs du projet de décret portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, doc 469 (2006-2007).

([3]) Préambule (point 5) de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 du le Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur

Dans ce cadre, la Commission s'engageait, d'ici à 2012, à réexaminer la directive sur la réutilisation des informations du secteur public, notamment son champ d'application et les principes de tarification de l'accès et de l'utilisation.

4. Le 26 juin 2013, le Parlement européen et le Conseil adoptaient la directive 2013/37/UE modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Les grandes modifications apportées par cette directive peuvent se résumer de la manière suivante :

a) alors que la directive de 2003 ne contenait aucune obligation en matière d'accès aux documents ou d'autorisation de réutilisation de documents, la directive de 2013 impose « aux États membres une obligation claire de rendre tous les documents réutilisables, à moins que les règles nationales relatives à l'accès aux documents ne limitent ou n'excluent cet accès et sous réserve des autres exceptions prévues » ([4]);
C'est dans ce cadre que le champ d'application est étendu aux bibliothèques, aux musées et aux archives.

b) afin de faciliter la réutilisation, les documents seront mis à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine et accompagnés de leurs métadonnées;

c) les licences ouvertes seront privilégiées lorsqu'elles sont appliquées;

d) les voies de recours seront élargies à la possibilité de solliciter un réexamen du dossier.

5. La loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises précise que les communautés et les régions peuvent adopter des décrets conjoints ou des arrêtés d'exécution des décrets conjoints portant notamment sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun.

A l'occasion de la transposition de la directive 2013/37/UE, il a été décidé de mettre en œuvre une politique d'ouverture des données harmonisée en Région wallonne et en Communauté française.

C'est la raison pour laquelle l'adoption d'un projet de décret conjoint est proposée.

Comme la section législation du Conseil d'État l'indiquait dans son avis du 20 novembre 2012 sur la proposition de loi spéciale, « il convient de considérer le décret conjoint ou le décret et ordonnance conjoint comme deux ou plusieurs décrets ou ordonnances ayant identiquement le même contenu, qui sont adoptés par deux ou plusieurs pouvoirs décrétaux ou ordonnanciels agissant séparément.

La nouvelle forme de coopération « décret conjoint ou décret et ordonnance conjoints » implique également que les différents Parlements concernés donnent leur assentiment à un texte dont certaines parties ne relèvent pas de leur compétence, mais de celle des autres Parlements qui adoptent un texte identique par décret ou ordonnance. »

Ces décrets conjoints remplaceront :

1° le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

3° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

B. SUIVI DES AVIS RECUEILLIS

6. Le présent projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie ainsi qu'au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de Wallonie et à l'avis de la section législation du Conseil d'État.

À compléter après réception des avis.

C. TABLEAUX DE CONCORDANCE

7. Afin de faciliter la comparaison entre le contenu des directives 2003/98/CE et 2013/37/CE et le présent projet de décret, les tableaux de concordance ont été établis.

public.
([4]) Idem, point 8.

DIRECTIVE 2003/98/CE DU 17 NOVEMBRE 2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA DIRECTIVE 2013/37/UE DU 26 JUIN 2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 2003/98/CE CONCERNANT LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC	PROJET DE DECRET CONJOINT DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE RELATIF A LA REUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC POUR LES MATIERES VISEES A L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION
Article & contenu	*Contenu*	*Article & contenu*
Article 1 **Objet et champ d'application** 1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres. 2. La présente directive ne s'applique pas: a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismesdu secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné; b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle; c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique, — confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales; d) aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public; e) aux documents détenus par des établissements	L'article 1 er est modifié comme suit: a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: i) le point a) est remplacé par le texte suivant: «a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, telle qu'elle est définie conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;» ii) le point c) est remplacé par le texte suivant: «c) aux documents dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, y compris pour des motifs de: — protection de la sécurité nationale (c'est-à- dire sécurité de l'État), défense ou sécurité publique, — confidentialité des données statistiques, — confidentialité des informations commerciales (par exemple secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise);» iii) les points suivants sont insérés: «c bis) aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, notamment dans les cas où les citoyens ou les entreprises doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents; c ter) aux parties de documents ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes; c quater) aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès pour des motifs de	**Article 1er.** §1er. Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er et 128, §1er, de celle-ci. §2. Le présent décret conjoint transpose la Directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Le présent décret conjoint règle une matière régionale et une matière communautaire. **Art. 3.** (…) §2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas : 1° aux documents administratifs dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'autorité publique concernée, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen; 2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle, sous réserve de ceux visés à l'article 4, alinéa 2 ; 3° aux documents administratifs qui ne sont pas accessibles compte tenu des règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs de : - protection de la sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique; - confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales; - au cas où un intérêt particulier doit être

d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche; f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres. 3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle nes'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents. 4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement desdonnées à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, nemodifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive95/46/CE. 5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquentque dans la mesure où elles sont compatibles avec lesdispositions des accords internationaux sur la protection desdroits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.	protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;» iv) le point e) est remplacé par le texte suivant: «e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires, et» v) le point f) est remplacé par le texte suivant: «f) aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives.» b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien.» c) Au paragraphe 4, le mot «communautaire» est remplacé par les termes «de l'Union».	démontré pour obtenir l'accès aux documents administratifs. 4° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes ; 5° aux documents administratifs et aux parties de documents administratif dont l'accès est exclu ou limité par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; 6° aux documents administratifs détenus par des radiodiffuseurs de service public ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public; 7° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires; 8° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives. Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par une autorité publique ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.
Article 2 **Définitions** Aux fins de la présente directive, on entend par: 1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales,les organismes de droit public et les associationsformées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public; 2) «organisme de droit public», tout organisme:	À l'article 2, les points suivants sont ajoutés: «6. «format lisible par machine», un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne; 7. «format ouvert», un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents; 8. «norme formelle ouverte», une norme établie par	**Art. 2.** Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par : 1° autorité publique : a. la Région wallonne et la Communauté française; b. les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ou de la Communauté française; c. les communes, les provinces et autres collectivités territoriales;

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêtgénéral ayant un caractère autre qu'industriel oucommercial, et b) doté de la personnalité juridique, et c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État,les collectivités territoriales ou d'autres organismes dedroit public, soit la gestion est soumise à un contrôle parces derniers, soit l'organe d'administration, de directionou de surveillance est composé de membres dont plus dela moitié sont désignés par l'État, les collectivités territorialesou d'autres organismes de droit public; 3) «document»: a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur supportpapier ou stocké sous forme électronique, enregistrementsonore, visuel ou audiovisuel); b) toute partie de ce contenu; 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques oumorales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commercialesautres que l'objectif initial de la mission de servicepublic pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteurpublic aux seules fins de l'exercice de leur mission de servicepublic ne constitue pas une réutilisation; 5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.	écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels; 9. «université», un organisme du secteur public dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par des diplômes universitaires.»	d. les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui : - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; - sont dotées d'une personnalité juridique; - et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a., b. ou c., soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes; e. les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées au a., b., c. ou d. ; 2° document administratif : l'information stockée sous une forme particulière et dont dispose une autorité publique, quel que soit le support ou la forme de stockage de cette information. Les programmes informatiques ne sont pas des documents administratifs; 3° données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la définition fournie à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; 4° réutilisation : l'utilisation de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits. L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret ;

		5° licence : document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, à savoir l'autorité concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci; 6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par une autorité publique; 7° écrit : par courrier, télécopie, courrier électronique ou formulaire Web ; 8° format lisible par machine : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne ; 9° format ouvert : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents administratifs ; 10° norme formelle ouverte : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels ; 11° métadonnées : l'information décrivant les documents administratifs qui permettent la recherche, l'inventaire et l'usage de ces documents administratifs.
Article 3 **Principe général** Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation dedocuments détenus par des organismes du secteur public estautorisée, ces documents puissent être réutilisés à des finscommerciales ou non commerciales conformément aux conditionsdéfinies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.	**Principe général** 1. Sous réserve du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents auxquels s'applique la présente directive en vertu de l'article 1 er puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. 2. Pour les documents à l'égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV.»	**Art. 4.** Les documents administratifs mis à disposition par les autorités publiques peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint. Les documents administratifs, à l'égard desquels des bibliothèques - y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives - sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.
Article 4	À l'article 4, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par	**Art. 6.** §1er. La demande de réutilisation, qui doit être

Exigences applicables au traitement des demandes deréutilisation 1. Les organismes du secteur public traitent les demandes deréutilisation et mettent le document à la disposition du demandeuren vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sousforme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présententau demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnablequi correspond au délai de réponse applicable auxdemandes d'accès aux documents. 2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le tempsou d'autres règles régissant la mise à disposition des documentsdans les délais prévus, les organismes du secteur public traitentla demande et fournissent le document au demandeur en vuede la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présententau demandeur l'offre de licence définitive dans un délaimaximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt joursouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent lademande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaireest nécessaire pour traiter la demande. 3. En cas de décision négative, les organismes du secteurpublic communiquent au demandeur les raisons du refus fondésur les dispositions applicables du système d'accès en vigueurdans l'État membre concerné ou sur les dispositions nationalesadoptées conformément à la présente directive, notamment l'article1er, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En casde décision négative fondée sur l'article 1er, paragraphe 2, pointb), l'organisme du secteur public fait mention de la personnephysique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, àdéfaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu ledocument en question. 4. Toute décision négative fait mention des voies de recoursdont dispose le demandeur pour contester cette décision. 5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1er,paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformeraux exigences du présent article.	le texte suivant: «3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans ledit État membre ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1 er, paragraphe 2, points a) à c *quater*) ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1 er, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question. Les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives ne sont pas tenues d'indiquer cette mention. 4. Toute décision relative à la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la possibilité d'un réexamen réalisé par un organisme de réexamen impartial doté des compétences appropriées, telle que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou une autorité judiciaire nationale, dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.»	introduite au travers du portail commun visé à l'article 5, contient au moins l'identification précise du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle les informations recherchées devraient être mises à disposition. (…) §3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions. **Art. 9.** §1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs : 1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne est compétente pour connaître des recours et réexamens à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents administratifs prise par une autorité publique relevant de la Région wallonne, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint ; 2°la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est compétente pour connaître des recours et réexamens à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents administratifs prise par une autorité publique relevant de la Communauté française, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret. Les autorités publiques veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés de l'existence de cette voie de recours. § 2. Les Commissions exercent cette compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours et réexamens, elles ne peuvent recevoir aucune instruction. **Art. 10.** Le recours ou la demande de réexamen doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours

		qui commence à courir à partir du fait qui engendre le recours ou la demande de réexamen. **Art. 11.** §1er. La Commission qui reçoit un recours ou une demande de réexamen, le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception. La personne qui a formé le recours ou une demande de réexamen ainsi que l'autorité publique concernée ont un droit d'accès immédiat aux données de consignation du recours ou de la demande de réexamen. §2. La Commission concernée informe immédiatement l'autorité publique concernée du recours ou de la demande de réexamen et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours ou la demande de réexamen. **Art. 12.** §1er. La Commission concernée statue sur le recours ou la demande de réexamen dans les plus brefs délais et notifie sa décision par écrit à la personne qui a formé le recours ou la demande de réexamen et à l'autorité publique concernée dans un délai de soixante jours au plus tard. §2. Les décisions des Commissions sont publiques. **Art. 13.** L'autorité publique concernée exécute la décision accueillant le recours ou la demande de réexamen dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les quinze jours. **Art. 14.** Les Commissions peuvent, lorsqu'elles sont saisies d'un recours ou d'une demande de réexamen, consulter sur place toutes informations utiles ou les faire communiquer par l'autorité publique concernée. Elles peuvent entendre toutes les parties et tous les experts concernés et demander des informations complémentaires aux membres du personnel de l'autorité publique.
Article 5 **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documentsà la disposition du public dans tout format ou toutelangue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous	L'article 5 est remplacé par le texte suivant: **Formats disponibles** 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y a lieu, dans un format ouvert et lisible par machine, en les	**Art. 7.** § 1er. Si les documents administratifs sont disponibles, et s'ils peuvent être mis à disposition sous la forme demandée sans occasionner de frais inconsidérés, l'autorité publique les fournit sous cette forme. Si les documents administratifs ne sont pas disponibles

forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes dusecteur public de créer ou d'adapter des documents pourrépondre à la demande ni de fournir des extraits de documents,lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant lestade de la simple manipulation. 2. Sur la base de la présente directive, les organismes dusecteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la productiond'un certain type de documents en vue de leur réutilisationpar un organisme du secteur privé ou public.	accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. 2. Le paragraphe 1 n'emporte pas l'obligation pour les organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents ni de fournir des extraits pour se conformer audit paragraphe, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. 3. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production et la conservation d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par une organisation du secteur privé ou public.»	dans la forme demandée, l'autorité publique communique au demandeur, dans sa décision, la/les forme(s) sous laquelle/lesquelles les documents sont disponibles ou pourront être mis à disposition. § 2. Les documents réutilisables sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. Les autorités publiques ne sont pas tenues de créer ou d'adapter des documents administratifs ni de fournir des extraits pour se conformer à l'alinéa 1er lorsque cela entraine des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation. Les autorités publiques ne sont pas tenues de poursuivre la production de documents administratifs en vue de la réutilisation de documents administratifs. Toutefois, en cas de refus de la poursuite de la production, elles sont tenues de rendre leurs décisions publiques dans les meilleurs délais, notamment moyennant un lien sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public.
Article 6 **Principes de tarification** Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettesprovenant de la fourniture et des autorisations de réutilisationde ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, deproduction, de reproduction et de diffusion, tout en permettantun retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraientêtre fixés en fonction des coûts pendant la période comptableappropriée et calculés en concordance avec les principes comptablesapplicables aux organismes du secteur public concernés.	L'article 6 est remplacé par le texte suivant: **Principes de tarification** 1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, lesdites redevances sont limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants: a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; b) par exception, aux documents pour lesquels l'organisme du secteur public concerné est tenu de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion. Ces exigences sont définies par la loi ou par d'autres règles	**Art. 8.** § 1er. Lorsqu'une rétribution est prélevée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion. § 2. Le § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants: a) aux autorités publiques qui sont tenues de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public; b) aux documents administratifs pour lesquels l'autorité publique concernée est tenue de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion; c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques

	contraignantes en vigueur dans l'État membre. En l'absence de telles règles, ces exigences sont définies conformément aux pratiques administratives courantes dans l'État membre; c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives. 3. Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), les organismes du secteur public concernés calculent le montant total des redevances en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables définis par les États membres. Le total des recettes desdits organismes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. 4. Lorsque des redevances sont appliquées par les organismes du secteur public visés au paragraphe 2, point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les redevances sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.»	universitaires, aux musées et aux archives. §3. Dans les cas visés au §2, points a) et b), les autorités publiques concernées calculent le montant total des rétributions en fonction des critères objectifs, transparents et vérifiables. Le total des recettes desdites autorités publiques provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents administratifs pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les rétributions sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux autorités publiques concernées. §4. Lorsque des rétributions sont appliquées par les autorités publiques visés au §2, point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents administratifs pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les rétributions sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux autorités publiques concernées. §5. Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.
Article 7 **Transparence** Les conditions et les redevances types applicables en matière deréutilisation de documents détenus par les organismes dusecteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesuredu possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Surdemande, l'organisme du secteur public indique la base decalcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteurpublic concerné indique également quels facteurs seront pris encompte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques.	L'article 7 est remplacé par le texte suivant: **Transparence** 1. Dans le cas de redevances types applicables en matière de réutilisation des documents détenus par des organismes du secteur public, les conditions applicables et le montant effectif desdites redevances, y compris la base de calcul utilisée pour lesdites redevances, sont fixés à l'avance et publiés, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, sous forme électronique. 2. Dans le cas de redevances applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au paragraphe 1, l'organisme du secteur public concerné indique d'emblée	**Art. 17.** §1er. Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, doivent être répertoriés et publiés, notamment sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public. Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au §1er, l'autorité publique concernée indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'autorité publique concernée indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de

Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurssoient informés des voies de recours dont ils disposentpour contester des décisions ou des pratiques qui lesconcernent.	quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'organisme du secteur public concerné indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation. 3. Les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2, point b), sont fixées à l'avance. Elles sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. 4. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.»	réutilisation. §3. Les exigences visées à l'article 8, §2, b), sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu. La surveillance de cette obligation incombe au Comité de coordination visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance. Lorsqu'une rétribution est exigée, le demandeur peut, sur simple demande, être informé par l'autorité publique concernée de la base de calcul ainsi que des facteurs pris en compte dans le calcul de la rétribution.
Article 8 **Licences** 1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser laréutilisation des documents sans conditions ou peuventimposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licenceréglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitentpas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utiliséespour restreindre la concurrence. 2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, lesÉtats membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisationde documents du secteur public, qui peuvent être adaptéesà des demandes de licences particulières, soient proposéeset utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser leslicences types.	À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.»	**Art. 6.**(…) §2. Les autorités publiques peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant les questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. Si des licences sont utilisées, ce sont des licences types ouvertes, qui peuvent être adaptées à des demandes particulières. Elles sont proposées et utilisables sous forme électronique. Si l'obtention du document administratif requiert l'emploi d'une licence, l'autorité publique sollicitée par la demande de réutilisation envoie au demandeur un exemplaire standard dans les délais fixés conjointement par les Gouvernements.
Article 9 **Dispositions pratiques** Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiquessoient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponiblesà des fins de réutilisation, telles que des listes, consultablesde préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.	L'article 9 est remplacé par le texte suivant: **Dispositions pratiques** Les États membres adoptent des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes de ressources des documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, en ligne et sous un format lisible par machine, et des portails liés aux listes de ressources. Dans la mesure du possible, les États membres facilitent la recherche interlinguistique des	**Art. 5.** Il est créé un comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française chargé de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques. Ce comité est constitué de représentants de: a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, b) l'Agence du Numérique ; c) eWallonie-Bruxelles Simplification ; d) des services du Gouvernement wallon ;

	documents.»	e) des services du Gouvernement de la Communauté française. Les Gouvernements peuvent, conjointement, arrêter la composition définitive du comité et préciser les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation des informations du secteur public. Le comité administre le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public. Le comité traduit en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public et coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation. Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.
Article 10 **Non-discrimination** 1. Toute condition applicable en matière de réutilisation desdocuments est non discriminatoire pour des catégories comparablesde réutilisation. 2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documentsdans le cadre de ses activités commerciales étrangères àsa mission de service public, les conditions tarifaires et autresapplicables à la fourniture des documents destinés à ces activitéssont les mêmes que pour les autres utilisateurs.		**Art. 15.** §1er. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents administratifs ne peut être discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation. §2. Lorsque l'autorité publique réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.
Article 11 **Interdiction des accords d'exclusivité** 1. La réutilisation des documents est ouverte à tous lesacteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entreeux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur cesdocuments. Les contrats ou autres accords conclus entre lesorganismes du secteur public détenteurs des documents et lestiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.	L'article 11 est modifié comme suit: a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: «Le présent paragraphe ne s'applique pas à la numérisation des ressources culturelles.» b) Le paragraphe suivant est inséré: «*2 bis*. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un droit d'exclusivité concerne la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité ne dépasse pas, en général, dix ans. Lorsque ladite durée est supérieure à	**Art. 16.** §1er. Les accords d'exclusivité de réutilisation sont interdits à moins qu'ils ne s'avèrent nécessaires pour la prestation d'un service d'intérêt général. Si un droit d'exclusivité est accordé dans l'intérêt général, le bien-fondé de celui-ci fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité effectué par l'autorité publique qui a octroyé le droit d'exclusivité ou qui est titulaire du droit d'exclusivité. §2. Tout droit exclusif de réutilisation, accordé après

2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessairepour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondéde l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et,en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Lesaccords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de laprésente directive sont transparents et rendus publics. 3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas del'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéancedu contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31décembre 2008.	dix ans, elle fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans. Les accords d'exclusivité visés au premier alinéa sont transparents et sont rendus publics. Dans le cas d'un droit d'exclusivité visé au premier alinéa, une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme du secteur public dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.» c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1 er juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 2, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.» d) Le paragraphe 4 suivant est ajouté: «4. Sans préjudice du paragraphe 3, les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 2 *bis* prennent fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.»	l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public à l'initiative de l'autorité qui l'accorde. §3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles. Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne peut dépasser dix ans. Si elle dépasse dix ans, elle est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans. Ces accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics. Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'autorité publique dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation. §3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1er juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 1er, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008. §4. Sans préjudice du §3, les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prennent fin à la fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 2

Cet article reprend les articles 2 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée par les définitions des notions de « format lisible par machine », « format ouvert », « norme formelle ouverte » et « métadonnées » qui sont de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Article 3

Cet article reprend en grand partie les articles 3 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les autorités publiques n'auront cependant plus le pouvoir d'apprécier si elles mettent à disposition de tiers les informations en vue d'une réutilisation.

Il y a à présent une obligation de rendre tous les documents réutilisables, sauf exceptions.

La disposition a en outre été modifiée pour tenir compte des adaptations apportées par la directive 2013/37/UE et qui visent à étendre le champ d'application aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

Article 4

Cet article reprend les articles 5 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a juste été complétée par une précision en ce qui concerne les bibliothèques.

Article 5. Afin d'assurer une coordination transversale de la réutilisation des informations publiques dans une perspective d'exploiter au mieux le potentiel social et économique du numérique, un comité est créé.

Ce Comité rassemble :

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) et sa filiale l'Agence du Numérique (AdN).

L'AEI est l'opérateur désigné par la Région wallonne pour offrir des services efficients d'appui et d'accompagnement au développement économique, technologique et numérique de la Wallonie.

Pour ce faire, elle structure, pilote et évalue un réseau d'opérateurs intégré, lisible et visible. Ce faisant, l'AEI favorise l'entrepreneuriat, la croissance et l'innovation.

Dans ce cadre, la société accompagne et appuie les entreprises dans leur stratégie d'innovation et de créativité en soutenant leur développement et, notamment par l'intermédiaire de sa filiale, elle contribue à faire de la Wallonie une terre d'excellence numérique.

b) eWallonie-Bruxelles Simplification (eWBS), qui est un service commun entre la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique pour la Région wallonne et pour la Communauté française.

eWBS se situe au cœur du Service Public de Wallonie et du Ministère de la Communauté française.

c) des représentants des services du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté française.

La combinaison de ces institutions au sein du Comité de coordination en matière de réutilisation des informations publiques a été choisie pour apporter un véritable levier et une dynamique ambitieuse à ce projet.

Ce comité, s'appuyant sur ces expertises spécifiques, est chargé :

– de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques;
– d'administrer le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public;
– de traduire en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public;
– de coordonner les actions destinées de promotion et de mise en œuvre de la réutilisation des données publiques;
– de faire rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

Article 6

Cet article reprend en grand partie les articles 6 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Article 7

Cet article reprend les articles 7 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

En ce qui concerne le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, l'Agence du Numérique a déjà développé une telle plateforme et l'objectif est d'optimaliser l'usage de cette dernière.

Article 8

Cet article fixe les règles de base en matière de rétribution.

« Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances prélevées par des organismes du secteur public, ces redevances devraient, en principe, être limitées aux coûts marginaux.

Cependant, il convient de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public ou des coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion de certains documents mis à disposition à des fins de réutilisation.

Dans de tels cas, les organismes du secteur public devraient pouvoir imposer des redevances supérieures aux coûts marginaux.

Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne devraient pas dépasser les coûts afférents à la collecte, à la production, à la reproduction et à la diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. » (Extrait de l'exposé introductif de la directive 2013/37/UE, considérant n° 22).

Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.

Dans ce cadre, il sera tenu compte de la Communication de la Commission (2014/C 240/01) relatives aux orientations sur les licences types recommandées, les ensemble de données et la tarification de la réutilisation des documents.

Articles 9 à 14

Ces articles reprennent les articles 9 à 14 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Les dispositions ont été complétées pour tenir compte de la possibilité de réexamen repris dans la directive 2013/37/UE.

Article 15

Cet article reprend les articles 15 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Article 16

Cet article reprend les articles 16 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

Cet article a été complété par les nouvelles dispositions en matière d'exclusivité prévues par la directive 2013/37/UE.

Article 17

Cet article reprend les articles 17 du décret du 14 décembre 2006 (Région wallonne) et du décret du 25 janvier 2007 (Communauté française).

Il est donc renvoyé aux commentaires de ces articles.

La disposition a été complétée pour tenir compte de nouveaux concepts utilisés dans la directive 2013/37/UE.

Article 18

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 19

Cet article ne doit pas être expliqué.

Article 20

Cet article ne doit pas être expliqué.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières visées par l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon;

Sur la proposition du Ministre-Président et des Ministres du Gouvernement wallon en charge du Numérique et de l'eGouvernement;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Gouvernement wallon charge le Ministre wallon en charge du Numérique de déposer le présent projet de décret conjoint sur le Bureau du Parlement wallon;

CHAPITRE I^er^ - Disposition générale

Article 1^er^

§1^er^. Le présent décret conjoint règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^er^ et 128, §1^er^, de celle-ci.

§2. Le présent décret conjoint transpose la Directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Le présent décret conjoint règle une matière régionale et une matière communautaire.

CHAPITRE II - Définitions et champ d'application

Art. 2

Pour l'application du présent décret conjoint, on entend par :

1° autorité publique :

a. la Région wallonne et la Communauté française;

b. les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ou de la Communauté française;

c. les communes, les provinces et autres collectivités territoriales;

d. les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui :

– ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

– sont dotées d'une personnalité juridique;

– et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au a., b. ou c., soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

e. les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques visées aux a., b., c. ou d.;

2° document administratif : l'information stockée sous une forme particulière et dont dispose une autorité publique, quel que soit le support ou la forme de stockage de cette information.

Les programmes informatiques ne sont pas des documents administratifs;

3° données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la définition fournie à l'article 1^er^, §1^er^, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

4° réutilisation : l'utilisation de documents administratifs, dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits.

L'échange de documents entre organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation au sens du présent décret;

5° licence : document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, à savoir l'autorité concédant les documents et le bénéficiaire de ceux-ci;

6° disposer : être en possession de ou avoir un certain contrôle sur ou être géré par une autorité publique;

7° écrit : par courrier, télécopie, courrier électronique ou formulaire Web;

8° format lisible par machine : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;

9° format ouvert : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents administratifs;

10° norme formelle ouverte : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

11° métadonnées : l'information décrivant les documents administratifs qui permettent la recherche, l'inventaire et l'usage de ces documents administratifs.

Art. 3

§1er. Le présent décret conjoint s'applique à tous les documents administratifs dont les autorités publiques disposent et qui sont revêtus d'un caractère complet et achevé.

§2. Le présent décret conjoint ne s'applique pas :

1° aux documents administratifs dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue à l'autorité publique concernée, sous réserve que l'objet de missions de service public soit transparent et puisse être soumis à réexamen;

2° aux documents administratifs dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle, sous réserve de ceux visés à l'article 4, alinéa 2;

3° aux documents administratifs qui ne sont pas accessibles compte tenu des règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs de :

– protection de la sécurité nationale, de défense ou de sécurité publique;

– confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;

– au cas où un intérêt particulier doit être démontré pour obtenir l'accès aux documents administratifs.

4° aux parties de documents administratifs ne comportant que des logos, des armoiries ou des insignes;

5° aux documents administratifs et aux parties de documents administratif dont l'accès est exclu ou limité par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

6° aux documents administratifs détenus par des radiodiffuseurs de service public ou leurs filiales et par d'autres institutions ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;

7° aux documents administratifs détenus par des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française et par des établissements de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche, des écoles et des universités, à l'exception des bibliothèques universitaires;

8° aux documents administratifs détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, des musées et des archives.

Les documents administratifs qui sont mis inconditionnellement à disposition par une autorité publique ne tombent pas sous le champ d'application du présent décret conjoint.

CHAPITRE III - Principes de réutilisation de documents administratifs

Art. 4

Les documents administratifs mis à disposition par les autorités publiques peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint.

Les documents administratifs, à l'égard desquels des bibliothèques - y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives - sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies dans le présent décret conjoint lorsque cette réutilisation est autorisée.

Les documents résultant de la réutilisation doivent mentionner les sources et la date de la dernière mise à jour et respecter l'intégrité et la nature des documents administratifs mis à disposition.

Les autorités publiques peuvent soumettre la réutilisation des documents administratifs à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne peuvent cependant pas limiter indûment les possibilités de réutilisation ni être utilisées pour restreindre la concurrence.

Art. 5

Il est créé un comité de coordination de la Région wallonne et de la Communauté française chargé de faciliter la recherche et la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques.

Ce comité est constitué de représentants de :

a) l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,

b) l'Agence du Numérique;

c) eWallonie-Bruxelles Simplification;

d) des services du Gouvernement wallon;

e) des services du Gouvernement de la Communauté française.

Les Gouvernements peuvent, conjointement, arrêter la composition définitive du comité et préciser les responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de la politique de réutilisation des informations du secteur public.

Le comité administre le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public, destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations du secteur public.

Le comité traduit en objectifs concrets la stratégie des Gouvernements concernant la réutilisation des informations du secteur public et coordonne les actions destinées à promouvoir et à mettre œuvre cette réutilisation.

Le comité fait rapport aux Gouvernements de la mise en œuvre du présent décret conjoint.

CHAPITRE IV – Demande de réutilisation et traitement

Art. 6

§1er. La demande de réutilisation, qui doit être introduite au travers du portail commun visé à l'article 5, contient au moins l'identification précise du document administratif demandé, une description de la réutilisation qui en sera faite, la forme dans laquelle les informations recherchées devraient être mises à disposition.

§2. Les autorités publiques peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant les questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Si des licences sont utilisées, ce sont des licences types ouvertes, qui peuvent être adaptées à des demandes particulières. Elles sont proposées et utilisables sous forme électronique.

Si l'obtention du document administratif requiert l'emploi d'une licence, l'autorité publique sollicitée par la demande de réutilisation envoie au demandeur un exemplaire standard dans les délais fixés conjointement par les Gouvernements.

L'autorité publique peut, à tout moment et de manière unilatérale, mettre fin à la licence, sans donner droit à un quelconque dédommagement, si le demandeur ne respecte pas une ou plusieurs conditions de la licence.

L'autorité publique peut également, à tout moment et de manière unilatérale, mettre fin à la mise à disposition des documents administratifs, sans donner droit à un quelconque dédommagement, si le demandeur ne respecte pas une ou plusieurs conditions visées à l'article 7, alinéas 2 et 3.

§3. Les Gouvernements déterminent conjointement la procédure et les délais de traitement d'une demande de réutilisation, ainsi que la forme des décisions.

CHAPITRE V - Conditions de réutilisation

Art. 7

§1er. Si les documents administratifs sont disponibles, et s'ils peuvent être mis à disposition sous la forme demandée sans occasionner de frais inconsidérés, l'autorité publique les fournit sous cette forme.

Si les documents administratifs ne sont pas disponibles dans la forme demandée, l'autorité publique communique au demandeur, dans sa décision, la/les forme(s) sous laquelle/lesquelles les documents sont disponibles ou pourront être mis à disposition.

§2. Les documents réutilisables sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition dans un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées. Tant le format que les métadonnées répondent, autant que possible, à des normes formelles ouvertes.

Les autorités publiques ne sont pas tenues de créer ou d'adapter des documents administratifs ni de fournir des extraits pour se conformer à l'alinéa 1er lorsque cela entraine des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

Les autorités publiques ne sont pas tenues de poursuivre la production de documents administratifs en vue de la réutilisation de documents administratifs. Toutefois, en cas de refus de la poursuite de la production, elles sont tenues de rendre leurs décisions publiques dans les meilleurs délais, notamment moyennant un lien sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public.

Art. 8

§1er. Lorsqu'une rétribution est prélevée pour la réutilisation de documents administratifs, cette rétribution est limitée aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion.

§2. Le §1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) aux autorités publiques qui sont tenues de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public;

b) aux documents administratifs pour lesquels l'autorité publique concernée est tenue de générer des recettes suffisantes pour couvrir une part substantielle des coûts afférents à leur collecte, à leur production, à leur reproduction et à leur diffusion;

c) aux bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives.

§3. Dans les cas visés au §2, points a) et b), les autorités publiques concernées calculent le montant total des rétributions en fonction des critères objectifs, transparents et vérifiables.

Le total des recettes desdites autorités publiques provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents administratifs pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les rétributions sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux autorités publiques concernées.

§4. Lorsque des rétributions sont appliquées par les autorités publiques visés au §2, point c), le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents administratifs pendant la période comptable appropriée ne dépasse pas le coût de collecte, de production, de reproduction, de diffusion, de conservation et d'acquisition des droits, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

Les rétributions sont calculées conformément aux principes comptables applicables aux autorités publiques concernées.

§5. Les Gouvernements peuvent, conjointement, préciser les modalités d'application de la rétribution.

CHAPITRE VI – Recours et réexamen

Art. 9

§1er. Dans le cadre de la réutilisation des documents administratifs :

1° la Commission d'accès aux documents administratifs visée à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne est compétente pour connaître des recours et réexamens à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents administratifs prise par une autorité publique relevant de la Région wallonne, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret conjoint;

2° la Commission d'accès aux documents administratifs au sein de la Communauté française visée à l'article 8 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration est compétente pour connaître des recours et réexamens à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents administratifs prise par une autorité publique relevant de la Communauté française, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confère le présent décret.

Les autorités publiques veillent à ce que les demandeurs de réutilisation de documents soient informés de l'existence de cette voie de recours.

§2. Les Commissions exercent cette compétence en toute impartialité et neutralité. Lors du traitement des recours et réexamens, elles ne peuvent recevoir aucune instruction.

Art. 10

Le recours ou la demande de réexamen doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours qui commence à courir à partir du fait qui engendre le recours ou la demande de réexamen.

Art. 11

§1er. La Commission qui reçoit un recours ou une demande de réexamen, le consigne sans délai dans un registre, avec mention de la date de réception.

La personne qui a formé le recours ou une demande de réexamen ainsi que l'autorité publique concernée ont un droit d'accès immédiat aux données de consignation du recours ou de la demande de réexamen.

§2. La Commission concernée informe immédiatement l'autorité publique concernée du recours ou de la demande de réexamen et envoie simultanément un avis de réception à la personne qui a formé le recours ou la demande de réexamen.

Art. 12

§1er. La Commission concernée statue sur le recours ou la demande de réexamen dans les plus brefs délais et notifie sa décision par écrit à la personne qui a formé le recours ou la demande de réexamen et à l'autorité publique concernée dans un délai de soixante jours au plus tard.

§2. Les décisions des Commissions sont publiques.

Art. 13

L'autorité publique concernée exécute la décision accueillant le recours ou la demande de réexamen dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les quinze jours.

Art. 14

Les Commissions peuvent, lorsqu'elles sont saisies d'un recours ou d'une demande de réexamen, consulter sur place toutes informations utiles ou les faire communiquer par l'autorité publique concernée.

Elles peuvent entendre toutes les parties et tous les experts concernés et demander des informations complémentaires aux membres du personnel de l'autorité publique.

CHAPITRE VII - Non-discrimination, libre concurrence et transparence

Art. 15

§1er. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents administratifs ne peut être discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.

§2. Lorsque l'autorité publique réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Art. 16

§1er. Les accords d'exclusivité de réutilisation sont interdits à moins qu'ils ne s'avèrent nécessaires pour la prestation d'un service d'intérêt général.

Si un droit d'exclusivité est accordé dans l'intérêt général, le bien-fondé de celui-ci fait l'objet, tous les trois ans au moins, d'un examen d'opportunité effectué par l'autorité publique qui a octroyé le droit d'exclusivité ou qui est titulaire du droit d'exclusivité.

§2. Tout droit exclusif de réutilisation, accordé après l'entrée en vigueur du présent décret conjoint, est rendu public à l'initiative de l'autorité qui l'accorde.

§3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables à la numérisation de ressources culturelles.

Toutefois, la période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne peut dépasser dix ans. Si elle dépasse dix ans, elle est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Ces accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'autorité publique dans le cadre des accords conclus. À l'expiration de la période d'exclusivité, ladite copie est mise à disposition à des fins de réutilisation.

§3. Les accords d'exclusivité en vigueur le 1er juillet 2005 qui ne relèvent pas des exceptions prévues au paragraphe 1er, prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.

§4. Sans préjudice du §3, les accords d'exclusivité en vigueur le 17 juillet 2013 qui ne relèvent pas des exceptions prévues aux paragraphes 1er et 3 prennent fin à la fin à la date d'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 18 juillet 2043.

Art. 17

§1er. Les documents disponibles en vue d'une réutilisation, les conditions éventuelles dont les licences types, ainsi que le montant des rétributions éventuelles en ce compris la base de calcul, doivent être répertoriés et publiés, notamment sur le portail commun dédicacé à la réutilisation des informations du secteur public.

Dans le cas de rétributions applicables en matière de réutilisation autres que celles visées au §1er, l'autorité publique concernée indique d'emblée quels facteurs sont pris en compte dans le calcul desdites redevances. Sur demande, l'autorité publique concernée indique également la manière dont lesdites redevances ont été calculées dans le cadre de la demande particulière de réutilisation.

§3. Les exigences visées à l'article 8, §2, b), sont fixées à l'avance et sont publiées par voie électronique, dans la mesure du possible et s'il y a lieu.

La surveillance de cette obligation incombe au Comité de coordination visé à l'article 5. Les Gouvernements déterminent conjointement les modalités de cette surveillance.

Lorsqu'une rétribution est exigée, le demandeur peut, sur simple demande, être informé par l'autorité publique concernée de la base de calcul ainsi que des facteurs pris en compte dans le calcul de la rétribution.

CHAPITRE VIII - Disposition finale

Art. 18

Sont abrogés :

1° le décret du 25 janvier 2007 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

2° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public;

3° le décret du 14 décembre 2006 portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur publicet relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

4° l'article 10 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration en Région wallonne;

5° l'article 10 du décret du Parlement de la Communauté française relatif à la publicité de l'administration.

Art. 19

Le décret du Parlement wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable à la matière visée à l'article 128 de la Constitution.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée conjointement par les Gouvernements.

Namur, le 4 juin 2015.

Le Ministre-Président,

PAUL MAGNETTE

Vice-président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique

J.-C. MARCOURT

Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

CHRISTOPHE LACROIX